Zeitschrift: Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz

Band: 9/1895-10/1896 (1898)

Artikel: Verfassungsbestimmungen, allgemeine Unterrichts- und Spezialgesgetze

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-10922

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

5. 5. Regulativ betreffend Erteilung von Prämien und Stipendien aus der Kernschen Stiftung am eidgenössischen Polytechnikum. (Vom 28. Oktober 1895.)

Art. 1. Aus den Zinsen des Legats, welches Herr Minister Kern durch testamentarische Verfügung dem schweizerischen Polytechnikum zugewendet hat, werden an Studirende schweizerischer Nationalität Prämien für vorzügliche Diplomarbeiten oder auch für anderweitige von den Studirenden der obersten Kurse ausgeführte hervorragende Arbeiten erteilt.

Art. 2. Die Prämie besteht aus einem Geldbetrage von Fr. 300—400 und der silbernen Preismedaille des Polytechnikums.

Art. 3. Der Schulrat entscheidet über die Zuerkennung der Prämien auf Grund der von den Abteilungskonferenzen einzuholenden Berichte über die Diplomarbeiten oder sonstigen um Prämiirung sich bewerbenden Arbeiten.

Art. 4. Aus den Überschüssen der Zinsen und allfälligen andern zu diesem Zwecke verfügbaren Mitteln können Stipendien für Studien an der eidgenössischen polytechnischen Schule oder auswärts an regelmässige Studirende schweizerischer Nationalität ausgerichtet werden.

Art. 5. Die Bedingungen, unter welchen solche Stipendien zu gewähren sind, sowie der Betrag derselben werden in jedem einzelnen Falle vom Schulrate auf Grundlage eines Gutachtens der beteiligten Abteilungskonferenz festgesetzt.

(Der schweizerische Bundesrat hat durch Schlussnahme vom 19. November 1895 dem vorstehenden Regulativ die Genehmigung erteilt.)

---

6. 6. (pag. 135.)

Art. 1 der Verordnung für die eidgenössischen Medizinalprüfungen vom 19. März 1888 (A. S. n. F. X. 497) wird dahin ergänzt, dass auch Neuenburg für die Prüfungen in Naturwissenschaften für Ärzte und Zahnärzte als Prüfungssitz bezeichnet wird. Diese Prüfungen finden bis zu weiterer Entwicklung des an der Akademie von Neuenburg erteilten wissenschaftlichen Unterrichts unter der Leitung des Ortspräsidenten von Lausanne statt.

B. Kantonale Gesetze und Verordnungen.

I. Verfassungsbestimmungen, allgemeine Unterrichts- und Spezialgesetze.

1. 1. Schulverordnung für den Kanton Appenzell I.-Rh. (Vom 29. Oktober 1896.)

Der Grosse Rat des Kantons Appenzell I.-Rh., in der Absicht, das Schulwesen den Anforderungen der Zeit entsprechend einzurichten und den Bedürfnissen des Landes anzupassen, gestützt auf Art. 12 unserer Kantonsverfassung und unter Berücksichtigung von Art. 27 der Bundesverfassung,

beschliesst:

Allgemeine Bestimmungen.

Art. 1. Das Schulwesen des Kantons Appenzell I.-Rh. umfasst: Die Primar-, Repetir-, Fortbildungsschulen und die im Hauptorte bestehende Realschule, sowie weitere künftig auf Kosten oder unter Beihülfe öffentlicher Kassen errichtete Unterrichtsanstalten.

Art. 2. Jeder Schulkreis des Kantons hält unter Aufsicht und Mitwirkung des Staates eine Primarschule, verbunden mit einer Repetirschule, sowie auch eine Fortbildungsschule für Knaben.

Art. 3. Auch Privatschulen dürfen mit Genehmigung der Landesschulkommission errichtet werden, welch letztere die näheren Bestimmungen aufstellt.

Art. 4. Zum allgemeinen Zwecke der Erziehung, durch die das Kind für seine zeitliche und ewige Bestimmung herangebildet werden soll, hat die Primarschule folgende Fächer zu pflegen: 1. Religionslehre und biblische Geschichte; 2. Deutsche Sprache; 3. Rechnen; 4. Vaterlandskunde; 5. Schreiben; 6. Gesang; 7. (soweit möglich) Zeichnen und Formenlehre. Zudem soll ausser der gewöhnlichen Schulzeit gegen besondere Entschädigung durch den Lehrer oder eine andere geeignete Persönlichkeit Turnunterricht nach den Bestimmungen der Turnverordnung erteilt werden.

Zur näheren Bestimmung dieses Lehrzieles und zur Erreichung desselben wird ein besonderer Lehrplan für sämtliche Primarschulen des Landes und ein solcher für die Realschule in Appenzell aufgestellt. Dieselben bestimmen die Lehrmittel und das Mass des Unterrichtsstoffes für jeden Jahreskurs.

Die Repetirschulen schliessen sich je nach den Kenntnissen der Schüler dem Lehrplan für die oberen Primarschulklassen an und bezwecken besonders die Übung des Gelernten und womöglich auch die Erweiterung der Primarschulbildung.

Die Fortbildungsschulen für Knaben schliessen sich an die Repetirschulen an im Bestreben, die erworbenen Kenntnisse beizubehalten und mit Rüksicht auf den künftigen Beruf noch zu vermehren.

Art. 5. Der Kanton ist in Schulkreise eingeteilt. Jedes Kind hat die Schule des Kreises zu besuchen, in dem es wohnt. Über Ausnahmen entscheiden die beteiligten Ortsschulbehörden.

Der Besuch ist obligatorisch und unentgeltlich.

Art. 6. Bau und Unterhalt der Schulhäuser und Schullokale, die Anschaffung und der Unterhalt der nötigen Lehrmittel, Beheizung der Schulzimmer u. s. w., liegen der Schulgemeinde ob.

Der Staat leistet an die Kosten neu zu erstellender Schulhäuser oder Schullokale einen einmaligen Beitrag — den dritten Teil der wirklichen Kosten der Baute — Bodenentschädigung und innere Ausstattung ausgeschlossen. Pläne und Kostenberechnungen für Neubauten oder Umbauten, die neue Schullokale erzwecken, müssen der Landesschulkommission zur Genehmigung vorgelegt werden, welche Behörde bei der Kollaudation solcher Bauten ebenfalls vertreten sein soll.

Der Ankauf von Gebäulichkeiten für Schulzwecke unterliegt der Prüfung und Genehmigung der Landesschulkommission und ihrer Antragstellung bezüglich der Beitragsleistung des Staates.

Art. 7. Der Landesschulkommission steht das Recht zu, überfüllte Schulen nach den Geschlechtern oder nach den unteren und oberen Klassen abzuteilen; da wo alte Schulhäuser Platzmangel aufweisen oder überhaupt den Anforderungen für Schullokalitäten nicht entsprechen, die Schaffung neuer Schulhäuser oder Schullokale zu verlangen; ferner für Heranbildung guter Lehrer zu sorgen und die Errichtung von Arbeitsschulen für Mädchen zu unterstützen.

Art. 8. Sofern eine Schulgemeinde, bezw. deren Ortsschulrat, durch eine der laut Art. 7 der Landesschulkommission getroffenen Verfügung sich verletzt oder überfordert fühlt, steht ersterer das Recht zu, innert zehn Tagen von der erhaltenen schriftlichen Mitteilung an gerechnet, hiegegen bei der Regierung, eventuell beim Grossen Rate, Beschwerde zu führen.

Unterlässt die Schulgemeinde den Rekurs, kommt aber dem Verlangen der Landesschulkommission doch nicht nach, wird ersterer die ganze Staatsunterstützung an die sämtlichen Schulen ihres Kreises entzogen.

Art. 9. Die Ortsschulbehörden sind verpflichtet, alljährlich der Landesschulkommission, bezw. deren Spezialkommission, die Rechnung ihrer Schulverwaltung vorzulegen.

Art. 10. An die Besoldung der Lehrkräfte leistet der Staat einen angemessenen Beitrag, nach einer von fünf zu fünf Jahren auf Antrag der Landesschulkommission vom Grossen Rate aufgestellten Skala.

Art. 11. Die Lehrer des innern Landesteiles sind verpflichtet, jährlich eine von der Landesschulkommission zu bestimmende Anzahl Konferenzen zu halten, um sich durch gegenseitige Mitteilungen, die in der Regel an Hand von schriftlichen Arbeiten geschehen, fortzubilden. Die Lehrer beziehen hiefür ein mässiges Taggeld.

Die Lehrer von Oberegg mögen sich an diesen Konferenzen ebenfalls beteiligen und beziehen hiefür angemessene Entschädigung.

Der Staat unterstützt die Lehreralterskasse, sowie die Lehrerbibliothek durch jährliche Beiträge. An erstere haben laut Statuten auch sämtliche Lehrer des Kantons, an letztere die des innern Landesteiles bestimmte jährliche Beiträge zu leisten.

Der Landesschulkommission ist ein jährlicher Bericht über die Tätigkeit der Lehrerkonferenzen und auf Verlangen ein Katalog der Bibliothek einzureichen.

Art. 12. Ausserordentlich einberufene Schulgemeinden dürfen nur über diejenigen Traktanden Beschlüsse fassen, wegen deren sie einberufen sind.

Erster Abschnitt. Schulbehörden.

Art. 13. Das Erziehungswesen wird unter Mitwirkung des Grossen Rates und der Standeskommission besorgt durch: 1. die Landesschulkommission; 2. den Schulinspektor; 3. die Ortsschulräte.

Art. 14. Die Landesschulkommission besteht aus sieben Mitgliedern. Dasjenige Mitglied der Standeskommission, welchem bei der Geschäftsverteilung das Erziehungswesen übertragen wird, ist Präsident der Landesschulkommission.

Der Grosse Rat wählt alljährlich die übrigen sechs Mitglieder. Den Aktuar ernennt die Behörde selbst.

Art. 15. Die Landesschulkommission besammelt sich so oft der Präsident es für nötig findet oder zwei Mitglieder es verlangen.

Dieselbe bestimmt die Kurseinteilung der Schulen, sowie die Lehrmittel, welche nicht durch den Lehrplan schon bezeichnet sind (den Katechismus und die biblische Geschichte bestimmt die kirchliche Behörde), genehmigt die Errichtung oder bauliche Umänderung von Schulhäusern, sorgt für getreue Ausführung und Handhabung dieser Verordnung und tut überhaupt alles dasjenige, was sie im Interesse und Gedeihen des Schulwesens für notwendig und nützlich erachtet.

Die Realschule steht unter ihrer unmittelbaren Aufsicht und Leitung.

Streitigkeiten zwischen Lehrern, Ortsschulräten und Schulgemeinden unterliegen ihrem Entscheide. Die örtlichen Schulverordnungen sind ihrer Genehmigung zu unterstellen.

Art. 16. Der Landesschulkommission steht auch das Recht zu, gesetzes-, bezw. verordnungswidrige Beschlüsse einer Schulgemeinde zu kassiren. Solche Kassationsbeschlüsse können indessen an die Standeskommission und von dort an den Grossen Rat gezogen werden.

Art. 17. Jeweilen sofort nach erhaltener Anzeige der Wahl eines Lehrers durch eine Schulgemeinde überzeugt sich die Landesschulkommission, ob die Fachbildung laut Art. 24 ausgewiesen ist. Sofern ein Lehrer gewählt ist, bei dem letztere fehlt, steht die Genehmigung der Wahl der Landesschulkommission zu. Diese kann nach Gutfinden eine Prüfung des Gewählten anordnen oder auf Wunsch des Ortsschulrates denselben einige Zeit — im Maximum ein Jahr — des Amtes walten lassen und gestützt hierauf Bestätigung oder Abweisung beschliessen.

Art. 18. Die Landesschulkommission ist befugt, zur Fortbildung der Lehrer obligatorische Kurse zu veranstalten oder einzelne Lehrer an solche abzuordnen.

Art. 19. Gegenüber Entscheiden der Ortsschulbehörden bildet die Landesschulkommission die Rekursinstanz.

Rechtzeitig erhobene Beschwerden gegen Absenzenstrafen erledigt der Erziehungsdirektor von sich aus oder überleitet dieselben an die Landesschulkommission.

Diese Behörde ist kompetent, fehlbare Eltern oder deren Stellvertreter bis auf Fr. 20 zu büssen. Gegen solche Ordnungsbussen ist keine Berufung an den Richter zulässig.

Die Folgen der Zahlungsverweigerung sind die in Art. 36 bezeichneten.

Art. 20. Bis zur Aufstellung eines vom Grossen Rate zu bezeichnenden, ständigen Schulinspektors gilt der Präsident der Landesschulkommission als solcher. Es liegt diesem zunächst die Aufgabe ob, die Ortsbehörden, die Lehrer und die Schulen zu überwachen. Alljährlich wird auch in allen Schulen des Landes eine Prüfung abgehalten, um dabei die Tätigkeit des Lehrers und des Ortsschulrates, die Behandlung der Absenzen und den Zustand der Schullokalitäten, sowie die Leistungen der Schule überhaupt zu untersuchen. In die Abnahme dieser Prüfungen teilen sich die Mitglieder der Landesschulkommission.

Die Ortsschulräte sollen dem Schulinspektor betreffend die Zeit der Examen rechtzeitig Vorschläge machen, welche möglichst zu berücksichtigen sind.

Der Schulinspektor oder ein anderes Mitglied der Landesschulkommission soll auch während des Schuljahres wenigstens einmal die Schulen besuchen. Gestützt auf die bei den Examen und diesen Besuchen gemachten Beobachtungen wird alljährlich über den Zustand des Schulwesens dem Grossen Rate Bericht erstattet.

Art. 21. In jedem Schulkreise besteht eine örtliche Schulkommission von 5—9 Mitgliedern, welche von der Schulgemeinde gewählt wird.

Mitglieder der Landesschulkommission sind nicht wählbar.

Der Lehrer kann beigezogen werden und hat beratende Stimme.

Dem Ortsschulrate steht es frei, einen Aktuar aus seiner Mitte zu bezeichnen oder einen solchen beliebig beizuziehen.

Der Ortsschulrat führt die unmittelbare Aufsicht über Lehrer und Kinder, besorgt das Rechnungswesen der Schulgemeinde und ordnet alles dasjenige an, was zur Förderung des Schulwesens notwendig oder geeignet erscheint.

Derselbe sorgt für die Schullokale und die nötigen Schulmaterialien, ferner auch unter Beihülfe der Landesschulkommission für gute Lehrer und hat ganz besonders die Pflicht, den Schulbesuch genau zu überwachen und Saumselige nach Massgabe von Art. 36 zu mahnen und zu strafen.

Zur Ausübung der Kontrolle soll von seiten des Schulrates monatlich wenigstens ein Mitglied der Schule einen Besuch abstatten.

Über diese Besuche führt der Lehrer ein Verzeichnis.

Zweiter Abschnitt. Lehrerpersonal.

Art. 22. Den Lehrern und Lehrerinnen liegt die Pflicht ob, in ihrem Kreise Religiösität und Sittlichkeit, die allgemeine Wohlfahrt, Liebe zu Volk und Vaterland nach Kräften zu fördern, die ihnen anvertrauten Kinder vorschriftsgemäss zu unterrichten und mit Ernst und Liebe unparteiisch zu behandeln, erzieherisch auf die Jugend einzuwirken und auch möglichst Aufsicht ausser der Schule über die Kinder walten zu lassen, den Verordnungen treu nachzuleben, überhaupt gewissenhaft ihr Amt zu erfüllen.

Art. 23. Um den Beruf eines Lehrers oder einer Lehrerin an einer öffentlichen Schulanstalt ausüben zu dürfen, ist Majorennität, römisch-katholisches Glaubensbekenntnis, bürgerliche Ehrenfähigkeit, ein unbescholtener, sittlicher Wandel, eine zureichende Fachbildung und die durch die Landesschulkommission erhaltene Genehmigung erforderlich.

Art. 24. Als Ausweis für zureichende Fachbildung gilt die mit genügendem Erfolg bestandene Austrittsprüfung aus der obersten Klasse eines schweizerischen Lehrerseminars oder die Erwerbung des Patentes eines andern Kantons.

In Ausnahmefällen (wie z. B. für die Lehrerinnen des Frauenklosters in Appenzell) entscheidet die Landesschulkommission auf Grundlage einer Prüfung oder besonderer Zeugnisse über die Erteilung der Lehrbewilligung.

Art. 25. Die Wahl der Lehrer geschieht durch die Schulgemeinden des betreffenden Kreises unter sofortiger Anzeige an die Landesschulkommission. Während der ersten drei Jahre darf ein Lehrer einer jährlichen Wiederwahl unterzogen werden. Wird er nach dreijähriger Wirksamkeit an dieselbe Stelle wieder gewählt oder stillschweigend bestätigt, so gilt dies als definitive Anstellung.

Art. 26. Der Minimalgehalt eines Lehrers an einer Jahrschule beträgt Fr. 1000.

Erhöhungen treten ein, wenn ein mit dem Minimalgehalte angestellter Lehrer seit Erlass dieser Verordnung im gleichen Schulkreise seines Amtes gewaltet hat: *a.* nach fünf Jahren um Fr. 100, *b.* nach zehn Jahren um weitere Fr. 100.

Art. 27. Das Aufspielen der Lehrer als Musikanten bei Tanzanlässen ist durchaus verboten, ebenso die Besorgung anderer Nebengeschäfte, welche die Wirksamkeit des Lehrers in der Schule beeinträchtigen.

Unfleiss, Pflichtversäumnis im Schuldienst, parteiische oder rohe Behandlung der Kinder und anstössiger Wandel des Lehrers unterliegen zuerst der Mahnung der örtlichen Schulkommission, dann des Präsidenten der Landesschulkommission und, bei Erfolglosigkeit, der Entsetzung, welche jedoch nur von der Landesschulkommission ausgesprochen werden kann.

Art. 28. Klagen des Ortsschulrates gegenüber einer Lehrkraft sollen vom Präsidenten der Landesschulkommission geprüft werden.

Unsittlichkeit, körperliche oder geistige Untauglichkeit, Jugendverführung oder richterliche Entehrung machen den Lehrer des Schuldienstes sofort verlustig und unwählbar.

Jede aus diesen oder anderen Gründen von einem Ortsschulrate oder einer Schulgemeinde ausgesprochene Entlassung unterliegt der Bestätigung der Landesschulkommission, mit Ausnahme bei einer Nichtwiederwahl eines provisorisch angestellten Lehrers.

Dritter Abschnitt. Schulzeit und Ferien.

Art. 29. Sämtliche Schulen des Kantons, mit Ausnahme von Kapf, wo vorläufig eine Halbjahrschule bleibt, sind Halbtag-Ganzjahrschulen; die Schulzeit beträgt im Minimum 40, im Maximum 44 Wochen. Die Landesschulkommission hat das Recht, die Einführung von Ganztagschulen in einzelnen Kreisen nach Massgabe der Verhältnisse zu verlangen.

Art. 30. Das Schuljahr beginnt anfangs Mai.

Die Verteilung der Ferien ist Sache der Ortsschulräte. Die Ferien sind jedoch in ganzen Wochen zu erteilen.

Art. 31. Die tägliche Schulzeit beträgt von Mitte November bis Mitte Februar fünf, in den übrigen Monaten sechs Stunden.

Die nähere Einteilung der täglichen Schulzeit ist unter Genehmigung der Landesschulkommission den Ortsschulbehörden vorbehalten.

Art. 32. Während des Schuljahres sind folgende Vakanztage:

Die Sonn- und Feiertage, der Kirchweihmarkt im betreffenden Ortsschulkreise, die beiden Fastnachtstage, der Landsgemeindemontag, der Aschermittwoch- und Allerseelen-Vormittag und bei Ganztagschulen alle Wochen ein halber Tag. Dieser letztere kann nach Gutfinden des Ortsschulrates bestimmt und verlegt werden.

Vierter Abschnitt. Schulpflichtigkeit.

Art. 33. Jedes Kind ist pflichtig, während sechs voller Jahre die Alltagsschule und nachher noch zwei Jahre die Repetirschule zu besuchen. Ausserdem sind sämtliche Knaben verpflichtet, nach der Repetirschule noch weitere drei Jahreskurse der Fortbildungsschule gemäss nachstehenden Bestimmungen durchzumachen.

Art. 34. Die Aufnahme in die Primarschule geschieht beim Beginn des Schuljahres. Aufgenommen können nur solche Kinder werden, die am 1. Januar des betreffenden Jahres das sechste Altersjahr zurückgelegt haben. Der Austritt aus der Alltagsschule erfolgt nach sechs vollständig benutzten Schuljahren.

Der Übertritt aus der Alltagsschule in die Repetirschule findet nur nach geschehener Prüfung und mit Genehmigung der Schulbehörden statt. Wegen Trägheit, Vernachlässigung des Schulbesuches oder bedeutendem Rückstand eines Schülers (Schülerin) in den Schulkenntnissen kann resp. soll der Besuch der Alltagsschule für denselben über das sonst festgesetzte Alter hinaus verlängert werden.

Die Ortsschulräte sind jedoch befugt, wegen körperlicher oder geistiger Gebrechen für einzelne Kinder den Eintritt in die Schule zurückzustellen oder die Entlassung ihnen früher zu gewähren.

Art. 35. Bei der Aufnahme in die Schule ist von jedem Neueintretenden der Impfschein und auf Verlangen der Geburtsschein vorzuweisen. Krätzige, mit Ungeziefer geplagte, ganz unreinliche oder unanständig bekleidete Kinder sollen weggewiesen und die Eltern angehalten werden, für sofortige Abhülfe zu sorgen.

Art. 36. Bei drei unentschuldigten Absenzen eines Kindes in der Halbtagsschule, bei fünf in der Ganztagsschule und bei zwei in der Repetirschule soll eine schriftliche Mahnung vom Ortsschulratspräsidenten an die Eltern oder deren Stellvertreter erfolgen. Bei weiteren Absenzen tritt eine vom Schulrate auszusprechende Busse von Fr. 1—10 ein.

Gegen eine solche Ordnungsbusse kann innert zehn Tagen an den Erziehungsdirektor, bezw. an die Landesschulkommission rekurrirt werden, die berechtigt sind, bei Abweisung der Klage eine Rekursgebühr bis auf Fr. 10 aufzuerlegen. Vom Rekursentscheid ist dem Ortsschulrate Kenntnis zu geben.

Die vom Ortsschulrate oder von der Landesschulkommission gefällten Bussen und Gebühren müssen innert 10 Tagen bezahlt werden, ansonsten der Einzug durch einen Polizisten oder den Landweibel gegen eine weitere Gebühr von Fr. 1 gemacht wird.

Im Falle der Verweigerung der Bezahlung solcher Bussen erfolgt durch den Erziehungsdirektor Überweisung an das Gericht wegen Renitenz.

Das Gericht behandelt nur die Widersetzlichkeit und nicht die Begründetheit der Busse, es kann daher die Busse verschärfen oder in Freiheitsstrafe umwandeln.

Wer einer Vorladung einer Schulbehörde nicht nachkommt ohne genügende Entschuldigung, ist ebenfalls mit Fr. 1—2 zu bestrafen.

Über Mahnungen und Bussen ist von jedem Schulrate eine Kontrolle zu führen.

Eltern oder deren Stellvertreter, die sich nach zweimaliger Büssung fortgesetzt renitent zeigen, d. h. die Kinder nicht fleissig in die Schule schicken, sind der Landesschulkommission oder durch diese dem Strafrichter zu überweisen.

Alle Strafgelder, soweit solche nicht vom Richter anderswohin gesprochen sind, fallen in die betreffende Ortsschulkasse.

Art. 37. Jeder Lehrer hat über die Schulversäumnisse ein genaues Verzeichnis zu führen und ist verpflichtet, sobald ein Kind so viele Versäumnisse hat, dass nach Art. 36 eine Warnung oder Strafeinleitung eintreten muss, dem Präsidenten des Ortsschulrates sofort Anzeige zu machen.

Art. 38. Als Entschuldigungsgründe sind anzusehen: Krankheit der Kinder selbst oder ihrer engeren Familienangehörigen, insofern diese der Hülfe der Kinder bedürfen, Todesfälle in der Familie und durch Unwetter ungangbar gewordene Wege. Bei mehr als achttägiger Krankheit ist ein ärztliches Zeugnis beizubringen, sonst nur rechtzeitige Anzeige an den Lehrer zu machen. Absenzen aus anderen Ursachen kann der Lehrer für je einen Tag, bezw. Halbtag bewilligen, immerhin für ein und denselben Schüler höchstens drei Tage in einem Jahre; für längere aufeinander folgende Absenzen bis auf eine Woche steht dieses Recht dem Ortsschulratspräsidenten zu, und noch längere Abwesenheit kann nur der Ortsschulrat unter Kenntnisgabe an die Landesschulkommission gestatten.

Art. 39. Wo nicht Unentgeltlichkeit der Lehrmittel besteht, hat jedes Kind die notwendigen Schulsachen selbst mitzubringen. Solchen Kindern, die wegen Armut die Anschaffung derselben nicht bestreiten können, sowie auch denjenigen, denen es zum Schulbesuch an den nötigen Kleidern und am Unterhalt gebricht, ist von seiten der Behörden nachzuhelfen.

Die Lehrmittel werden von der Ortsschulbehörde, Kleider und Unterhalt von der Bezirksarmenkasse besorgt.

Fünfter Abschnitt. Repetirschulen.

Art. 40. Im Anschlusse an die Primarschule besteht in jedem Schulkreise eine Repetirschule und zwar für die Dauer von zwei Jahren.

Der Besuch ist für die Kinder, die aus der Alltagsschule entlassen sind, obligatorisch.

Art. 41. Vom Besuche dieser Schule sind befreit: *a.* diejenigen, welche nach der Primarschule mindestens ein Jahr eine höhere Schule besuchen; *b.* jene, die in der Primarschule freiwillig die sechste Klasse wiederholen, bezw. einen siebenten Jahreskurs durchmachen.

Art. 42. Der Unterricht muss mindestens 28 Wochen per Jahr dauern und zwar wöchentlich vier Stunden. Die nähere Einteilung ist Sache der Ortsschulbehörden, welche bestimmen, ob die Repetirschüler in Verbindung mit den oberen Klassen der Primarschule oder in gesonderter Abteilung Unterricht erhalten sollen.

Art. 43. Der Unterricht soll sich auf die Hauptfächer, die in der obersten Klasse der Primarschule gelehrt worden sind, erstrecken.

Art. 44. Je nachdem in den Kreisen der Unterricht erfolgte, finden die Prüfungen dieser Schulen entweder für sich oder in Verbindung mit den oberen Klassen der Primarschule statt.

Art. 45. Die Besoldung der Lehrer besorgt die Landesschulkasse.

Absenzen und Bussen werden nach Art. 36 dieser Verordnung behandelt.

Sechster Abschnitt. Fortbildungsschulen.

Einführung. In jedem Schulkreise ist auf 1. November nächsthin eine spezielle Fortbildungsschule für Knaben einzuführen.

Erstpflichtige zum Besuche dieser Schulen sind die letzten Frühling aus der Repetirschule ausgetretenen Knaben.

Die bisherige Rekrutenschule fällt sukzessive dahin, d. h. sie hört auf, wenn die jetzt in die Fortbildungsschule Eintretenden an die Reihe kämen.

Art. 46. Es sind im Anschluss an die Repetirschule drei Jahreskurse zu halten und zwar ist per Jahr je vom 1. November bis Mitte März wöchentlich an je zwei Abenden zwei Stunden Unterricht zu erteilen. Die Unterrichtszeit darf nicht über abends 8 Uhr ausgedehnt werden.

Art. 47. Der Besuch dieser Fortbildungsschule ist obligatorisch für alle Knaben, ausgenommen die, welche nach der Primarschule drei oder mehr Jahre eine höhere Schule besuchten.

Solche, die zwei Klassen der Realschule durchgemacht haben, müssen nur noch an den letzten zwei Jahreskursen der Fortbildungsschule teilnehmen. Ebenso ist ein Schüler, so lange er die Gewerbeschule besucht, von dieser Schule dispensirt.

Art. 48. Der Unterricht soll sich erstrecken auf die Fächer: Deutsche Sprache (Lesen und Aufsatz), Rechnen, Geographie, Geschichte und Verfassungskunde.

Art. 49. Das Maximum der Schülerzahl soll für einen Lehrer 20 nur ganz ausnahmsweise übersteigen. Bei Überladung einer Schule kann die Landesschulkommission einzelne und bei allzu geringer Anzahl sämtliche Schüler eines Schulkreises zeitweise einer andern Schule zuteilen.

Art. 50. Die Lehrmittel schafft die Landesschulkommission an; desgleichen entschädigt sie auch die Lehrkräfte.

Art. 51. Am Schlusse eines jeden Jahreskurses ist nach Anordnung der Landesschulkommission eine Prüfung abzunehmen und erhalten die Schüler Zeugnisse.

Art. 52. Jede unentschuldigte Absenz wird mit Fr. 1 gebüsst.

Als entschuldigte Absenzen gelten nur Krankheit der Schüler oder ihrer nächsten Familienangehörigen, die ihrer Hülfe bedürfen, oder Todesfall in der engern Familie.

Bei dringenden Geschäften kann der Ortsschulratspräsident oder ein stellvertretendes Mitglied bis höchstens drei Absenzen für einen Schüler per Jahreskurs Bewilligung erteilen.

Art. 53. Bei Verweigerung der Bezahlung von Bussen tritt das in Art. 36 bezeichnete Verfahren ein.

Art. 54. Auf unartiges, widersetzliches Betragen der Schüler erfolgt zuerst Warnung seitens des Ortsschulratspräsidenten, bei Erfolglosigkeit derselben Überweisung an die Polizeidirektion. Letztere ist kompetent, Arreststrafen von 2—48 Stunden zu verhängen.

Art. 55. Der Landesschulkommission steht es frei, Fortbildungsschulen für Mädchen, die von einzelnen Ortsschulbehörden geschaffen werden, ähnliche Begünstigungen, wie solche in dieser Verordnung enthalten sind, einzuräumen.

Siebenter Abschnitt. Schulgut.

Art. 56. Mit Ausnahme des äussern Landesteils, wo die Schulkreise eigenes Schulvermögen und eigene Verwaltung besitzen, besteht für sämtliche übrigen Schulkreise des Landes ein gemeinschaftliches Schulgut unter Verwaltung eines von der Standeskommission hiezu bezeichneten Mitgliedes.

Aus demselben werden unter Beihülfe des Landsäckelamtes die staatlichen Beiträge an Lehrerbesoldungen bestritten.

Schlussbestimmung.

Durch vorliegende Verordnung, welche mit Annahme durch den Grossen Rat sofort in Wirksamkeit tritt, ist diejenige vom 24. November 1873 ausser Kraft gesetzt.

---

2. 2. Gesetz betr. Kleinkinderanstalten im Kanton Baselstadt. (Vom 18. April 1895.)

Der Grosse Rat des Kantons Baselstadt in der Absicht, für die Erziehung auch der vorschulpflichtigen Jugend zu sorgen, soweit Elternhaus und freiwillige Tätigkeit dieser Aufgabe nicht nachzukommen vermögen, sowie in der Absicht, Übelstände der bestehenden Kleinkinderanstalten möglichst zu beseitigen, beschliesst unter Aufhebung von § 112 des Schulgesetzes vom 21. Juni 1880 was folgt:

I. Staatliche Kleinkinderanstalten.

§ 1. Der Staat errichtet entsprechend dem Bedürfnis Kleinkinderanstalten, in welchen Kinder im vorschulpflichtigen Alter auf naturgemässe und rationelle Weise erzogen und beschäftigt werden.

§ 2. Die staatlichen Kleinkinderanstalten sind dem Erziehungsdepartement unterstellt.

Zur Leitung derselben wird eine Kommission, bestehend aus einem Präsidenten und sechs Mitgliedern, bestellt, welche vom Regierungsrat auf eine Amtsdauer von drei Jahren gewählt wird.

Zur Mitwirkung können überdies für die einzelnen Anstalten durch die Kommission Frauenkomites von drei bis fünf Mitgliedern ernannt werden, deren Obliegenheiten der Erziehungsrat auf Antrag der Kommission durch Ordnung festsetzen wird.

§ 3. Der Besuch der staatlichen Kleinkinderanstalten ist freiwillig und unentgeltlich. Aufgenommen werden im hiesigen Kanton wohnhafte, bildungsfähige Kinder vom zurückgelegten dritten Altersjahr bis zum Eintritt in die Primarschule.

§ 4. Erziehungsmittel und Beschäftigungsgegenstände in den staatlichen Kleinkinderanstalten sind folgende: Erzählungen, Anschauung und Besprechung von Gegenständen und Bildern; Sprechübungen; einfache Handarbeiten; Spiel und Gesang.

§ 5. Jede Anstalt besteht in der Regel aus 1—2 Abteilungen.

Für jede Abteilung wird eine Lehrerin angestellt; wenn die Kinderzahl einer Abteilung 40 dauernd übersteigt, so wird der Lehrerin durch die Kommission eine Gehülfin beigegeben oder es wird eine neue Abteilung oder Anstalt errichtet.

Die Errichtung der einzelnen Anstalten und Abteilungen erfolgt auf Antrag des Erziehungsrates durch den Regierungsrat.

§ 6. Sämtliche Kosten der staatlichen Kleinkinderanstalten werden vom Staate getragen.

§ 7. Die Inspektion der staatlichen Kleinkinderanstalten wird durch den Erziehungsrat einem Lehrer oder einer Lehrerin an den hiesigen öffentlichen Schulen oder einem andern Fachmann gegen angemessene, in der Amtsordnung festzusetzende Entschädigung übertragen.

Im Bedürfnisfalle kann ein besonderer Inspektor oder eine Inspektorin ernannt werden, mit einer jährlichen Besoldung von Fr. 3000—5000.

Der mit der Inspektion Beauftragte wohnt den Sitzungen der Kommission, soweit nicht seine persönlichen Verhältnisse in Behandlung kommen, mit beratender Stimme bei und besorgt das Sekretariat.

§ 8. Die Lehrerinnen und Gehülfinnen müssen sich über eine genügende Vorbildung und Befähigung für ihren Beruf ausweisen können, worüber der Erziehungsrat das Nähere festsetzen wird.

Die Besoldung der Lehrerinnen beträgt Fr. 1500 bis 2000, diejenige der Gehülfinnen Fr. 1000 bis 1500 für das Jahr.

§ 9. Bezüglich der Wahl und der Entlassung des Inspektors (bezw. der Inspektorin) und der Lehrerinnen, bezüglich der Alterszulage, der Anrechnung von Dienstjahren, der Pensionirung und des Sterbequartals gelten die Bestimmungen des Schulgesetzes vom 21. Juni 1880.

§ 10. Der Erziehungsrat erlässt auf Vorschlag der Kommission die Amtsordnungen für das Inspektions- und Lehrpersonal, sowie die näheren Bestimmungen über den Betrieb der staatlichen Kleinkinderanstalten, ebenso die erforderlichen sanitarischen Vorschriften.

II. Private Kleinkinderanstalten.

§ 11. Die Aufsicht über die privaten Kleinkinderanstalten wird der Kommission der staatlichen Kleinkinderanstalten übertragen.

§ 12. Zur Errichtung einer privaten Kleinkinderanstalt bedarf es der Bewilligung des Erziehungsrates.

§ 13. Die Bewilligung ist an folgende Bedingungen geknüpft: *a.* die Lehrerinnen müssen sich über eine genügende Vorbildung und Befähigung für

ihren Beruf ausweisen können, worüber der Erziehungsrat das Nähere festsetzen wird; — *b.* die Kinder dürfen nur in einer ihrem Alter entsprechenden Weise erzogen und beschäftigt werden; — *c.* wenn die Kinderzahl einer Abteilung 40 dauernd übersteigt, so muss der Lehrerin eine Gehülfin beigegeben oder eine neue Abteilung gebildet werden; — *d.* die betreffenden Lokalitäten müssen den vom Erziehungsrat aufzustellenden sanitarischen Vorschriften entsprechen; — *e.* die Leiter der privaten Kleinkinderanstalten erstatten über deren Gang der Kommission der staatlichen Kleinkinderanstalten zu Handen des Erziehungsrates jährlichen Bericht.

§ 14. Private Kleinkinderanstalten können vom Staate Beiträge erhalten, sofern sie auf Erhebung eines Schulgeldes verzichten und ihre Lehrerinnen mit wenigstens Fr. 1000 für das Jahr besolden.

§ 15. Private Kleinkinderanstalten, deren Leiter sich weigern, den vorstehenden Bestimmungen oder den gesetzlich berechtigten Weisungen der Schulbehörde nachzukommen, können vom Regierungsrat auf Antrag des Erziehungsrates aufgehoben werden.

III. Übergangsbestimmungen.

§ 16. Zur Fortführung von privaten Kleinkinderanstalten, welche bei Erlass dieses Gesetzes bereits bestehen, bedarf es der Bewilligung des Erziehungsrates, welche an die in § 13 dieses Gesetzes aufgestellten Bedingungen zu knüpfen ist.

§ 17. Auf Lehrerinnen, welche bei Erlass dieses Gesetzes bereits an privaten Kleinkinderanstalten angestellt sind, findet die Vorschrift von § 13 litt. a dieses Gesetzes keine Anwendung.

§ 18. Wenn bei privaten Kleinkinderanstalten, die bei Erlass dieses Gesetzes bereits bestehen, die Erfüllung der in § 13 litt. c und d desselben aufgestellten Bedingungen mit besonderen Schwierigkeiten oder verhältnismässig grossen Kosten verbunden ist, so kann der Regierungsrat den betreffenden Anstalten angemessene Fristen zur Erfüllung und in Ausnahmefällen einen einmaligen Beitrag bewilligen.

§ 19. Der Regierungsrat wird ermächtigt, private Kleinkinderanstalten durch Übereinkunft mit ihren Eigentümern zu übernehmen.

---

3. 3. Loi sur la caisse de retraite des membres du corps enseignant primaire et secondaire du Canton de Fribourg. (Du 21 novembre 1895.)

Le Grand Conseil du Canton de Fribourg sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète:

Art. Ier. Il est institué une Caisse de retraite en faveur des membres du corps enseignant primaire et secondaire du canton de Fribourg.

Art. 2. Cette institution jouit de la personnalité juridique et a son siège à Fribourg.

Art. 3. La caisse de retraite a pour but de servir une pension de retraite à chacun de ses membres, dans les limites de la présente loi.

Art. 4. La pension est réversible aux orphelins des instituteurs et institutrices, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. S'il n'y a pas de descendance, la pension est réversible au conjoint survivant; mais elle est, dans ce cas, réduite de moitié.

Art. 5. La Caisse de retrait est alimentée: *a.* par les revenus de son capital; — *b.* par les cotisations annuelles de ses membres, fixées à l'art. 7; — *c.* par les rachats d'années de service; — *d.* par une subside de l'Etat égal aux cotisations prévues à la *litt. b*, définitivement acquises à la Caisse; — *e.* par le produit des amendes scolaires; — *f.* par les dons et legs; — *g.* par des revenus éventuels.

Art. 6. L'adhésion à la Caisse de retraite est obligatoire pour les membres du corps enseignant primaire et secondaire, dès leur entrée en fonctions.

Cependant elle est facultative: *a.* pour les ecclésiastiques et les membres des Congrégations; — *b.* pour les instituteurs âgés de plus de 45 ans.

Art. 7. La cotisation annuelle est versée pendant 25 ans, à raison de 30 à 40 fr.

L'assemblée annuelle des sociétaires, au vu du résultat des comptes, propose le chiffre de la cotisation pour l'année suivante.

Le chiffre est déterminé définitivement par le Conseil d'Etat.

Art. 8. La Caisse de retraite doit, à titre de pension, au sociétaire qui quitte l'enseignement après avoir fait régulièrement ses versements, la somme de: 300 fr. à celui qui compte de 25 à 30 années d'enseignement et n'est plus à même de continuer son service; 500 fr. à celui qui est au bénéfice de 31 ans d'enseignement et plus.

Art. 9. Le membre quittant le corps enseignant fribourgeois avant la 25me année, perd tous ses droits sur ses cotisations payées. Cependant, s'il rentre dans l'enseignement, il bénéficiera des versements antérieurs.

S'il doit quitter l'enseignement pour cause de maladie après sa 15me année, il a droit au remboursement de la moitié des cotisations versées.

En cas de mort, cette somme sera rendue à la veuve ou à ses enfants.

Les institutrices qui quittent l'enseignement pour cause de mariage, ont droit au remboursement intégral des cotisations versées.

Art. 10. L'administration de la Caisse est confiée à un comité de cinq membres, dont quatre élus par l'assemblée générale des membres de la Caisse de retraite et un nommé par le Conseil d'Etat.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Art. 11. Toute contestation quelconque entre la Société et un de ses membres est réglée par le comité, à la majorité des voix, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 12. Les comptes annuels sont soumis à l'assemblée générale, puis au Conseil d'Etat pour approbation.

Art. 13. Les capitaux de la Caisse de retraite sont exempts de tout impôt de commune ou de paroisse.

Art. 14. La Caisse de retraite des instituteurs, régie par la loi du 15 janvier 1881, remet à la Caisse de retraite instituée par la présente loi, tout son actif au 31 décembre 1895.

En retour, la nouvelle Caisse s'engage à acquitter toutes les obligations dont l'ancienne Caisse de retraite est chargée.

Art. 15. Les sociétaires en fonctions au moment de la mise en vigueur de la présente loi, ont la faculté de conserver leur situation ou d'adhérer à la nouvelle Caisse de retraite.

L'adhésion doit intervenir dans le délai d'un an dès la promulgation de la présente loi, et aux conditions suivantes: *a.* en renonçant aux droits que leur accorde la loi de 1881; — *b.* en remboursant les pensions perçues jusqu'au jour du règlement de compte; — *c.* en acquittant une somme équivalente au montant déjà versé, augmenté de fr. 10 par chaque cotisation de fr. 15, de fr. 16 par chaque cotisation de fr. 12, et de fr. 20 par chaque cotisation de fr. 10, plus l'intérêt au 4 %.

Il est expressément réservé que les sociétaires qui préféreront s'en tenir au bénéfice de la loi de 1881, ne pourront se prévaloir de l'augmentation des capitaux résultant de la présente loi pour obtenir une élévation de leur pension. Celle-ci restera fixée à fr. 80.

Art. 16. Les instituteurs et institutrices non sociétaires de la Caisse de retraite, qui ont l'obligation, en vertu de la présente loi, d'adhérer à la nouvelle

Caisse, ont la faculté de choisir, dans le délai de six mois, l'une des deux alternatives suivantes: *a.* commencer avec l'année 1896 les versements prévus à l'art. 7; — *b.* racheter les années de service antérieures à 1896, jusqu'au nombre de 20 au maximum, par un versement calculé à raison de fr. 40 par année, plus l'intérêt au 4 %.

Art. 17. Le comité de la Caisse de retraite élabore le règlement destiné à fixer les règles d'exécution de la présente loi, spécialement en ce qui concerne la comptabilité, les placements, l'administration, la perception des cotisations, l'acquittement des pensions, etc.

Le projet de ce règlement est soumis à l'adoption de l'assemblée générale des sociétaires, puis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 18. Le Conseil d'Etat détermine par un règlement tout ce qui a trait à la répression des absences et aux amendes scolaires.

Art. 19. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 20. L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1er janvier 1896.

---

4. 4. Gesetz betreffend Lehrlings- und Arbeiterschutz im Kanton Freiburg. (Vom 14. November 1895.)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg auf Antrag des Staatsrates,

beschliesst:

Erster Titel. Vom Lehrvertrag.

Art. 1. Der Lehrvertrag, zum Schutze und zur gewerblichen Ausbildung von Minderjährigen, ist eine Übereinkunft, wodurch eine Person, die einen gewerblichen oder kaufmännischen Beruf ausübt, die Verpflichtung übernimmt, eine andere Person, welche ihrerseits zu bestimmten Gegenleistungen gehalten ist, diesen Beruf zu lehren.

Art. 2. Jedes Bedenken bezüglich der Frage, ob eine Person dem gegenwärtigen Gesetze unterworfen ist, wird auf Grund eines Gutachtens der Aufsichtsorgane für das Lehrlingswesen und unter Vorbehalt des Rekurses an den Staatsrat von der Direktion des Innern entschieden.

Art. 3. Der Lehrvertrag muss schriftlich abgefasst werden und zwar in drei, mit dem Datum versehenen und vom Lehrmeister, dem Lehrling und seinem gesetzlichen Vertreter unterzeichneten Doppeln.

Als Beweis eines vorhandenen Vertrags gilt nur die Vorweisung einer schriftlichen Urkunde.

Ein Doppel wird einer jeden Partei und das dritte entweder dem in Art. 13 des gegenwärtigen Gesetzes vorgesehenen „Vereine für Lehrlingsschutz" oder, in Ermangelung eines solchen, der Gemeindebehörde zugestellt.

Art. 4. Der Lehrvertrag bestimmt die Dauer der Lehrzeit und die Bedingungen bezüglich Kost, Wohnung, Bezahlung und der anderen Verpflichtungen der Parteien.

Art. 5. Es darf im Lehrvertrage den Vorschriften des gegenwärtigen Gesetzes nicht zuwider gehandelt werden.

Art. 6. Des Rechtes, minderjährige Jünglinge anzunehmen, sind verlustig: 1. Personen, welche wegen Verbrechen, wegen Vergehen gegen die Sittlichkeit oder wegen einer der in den Art. 372, 384 und 385 des Strafgesetzbuches vorgesehenen Übertretungen verurteilt worden sind; — 2. Personen, welchen die Ausübung der väterlichen Gewalt gänzlich oder teilweise entzogen ist.

Zweiter Titel. Pflichten der Meister und Lehrlinge.

Art. 7. Der Meister soll sich dem Lehrling gegenüber wie ein guter Familienvater benehmen.

Er soll das Betragen und die Sittlichkeit des Lehrlings überwachen und seine Eltern, seinen Vormund oder die Personen, welche für ihn sorgen müssen, von schweren Fehlern, die er allenfalls begangen hat, und von lasterhaften Neigungen, die er etwa zeigen sollte, in Kenntnis setzen.

Bei Krankheiten und Unfällen des Lehrlings oder irgend welchen Vorkommnissen, wobei die Mithülfe der Eltern angezeigt ist, hat er sie davon zu benachrichtigen.

Er soll ebenfalls dafür besorgt sein, dass der Lehrling weder schlechten Ratschlägen, noch bösem Beispiel seitens der Angestellten oder Angehörigen seines Hauses ausgesetzt sei.

Art. 8. Der Meister ist verpflichtet, dem Lehrling während des Arbeitstages die nötige Zeit für den vom Gesetze erforderten Religions- und Schulunterricht zu gewähren. In den Ortschaften, in welchen gewerbliche Fortbildungsschulen bestehen, sollen die Meister ihren Lehrlingen den Besuch dieser Schulen erleichtern.

Art. 9. Der Meister soll den Lehrling in fortschreitender und vollständiger Weise den Beruf, die Kunst, das Handwerk oder den Handwerkszweig lehren, welche den Gegenstand des Lehrlingsvertrages ausmachen.

Die Vollziehungsverordnung bestimmt die Weise, wie die Lehrfähigkeit des Meisters bewiesen wird.

Art. 10. Der Meister darf die ihm eingeräumte Gewalt nicht missbrauchen, sei es durch Misshandlung oder durch Verwendung des Lehrlings zu Dienstleistungen in der Haushaltung, welche mit den Arbeiten des zu lehrenden Berufes in keiner Beziehung stehen, oder durch Übertragung von gesundheitswidrigen Arbeiten, die seine Kräfte übersteigen, indem es ihn Gefahren aussetzt, welche in dem lehrenden Beruf oder Handwerk nicht gewöhnlich vorkommen.

Art. 11. Die Dauer des Arbeitstages für Lehrlinge darf 11 Stunden nicht übersteigen.

Es ist verboten, sie während der Nacht, am Sonntage und an den gesetzlichen Feiertagen arbeiten zu machen.

Als Nachtarbeit wird jede Arbeit zwischen 9 Uhr abends und 5 Uhr früh angesehen.

Auf das Gutachten des in Art. 13 vorgesehenen Schutzvereins kann die Gemeindebehörde im Notwendigkeitsfalle und besonders in betreff der kaufmännischen Berufe, Abweichungen von der allgemeinen Regel gestatten, unter der Bedingung jedoch, dass die Überarbeit durch gehörig bemessene Ruhepausen ausgeglichen werde.

Diese erlaubten Abweichungen sollen sofort der Direktion des Innern zur Kenntnis gebracht werden, die sie aufheben oder einschränken kann.

Art. 12. Der Lehrling schuldet seinem Meister Gehorsam und Achtung. Er ist verpflichtet, eifrig und gewissenhaft unter seiner Aufsicht und Anleitung zu arbeiten.

Dritter Titel. Beaufsichtigung der Lehrlinge.

Art. 13. In jeder Ortschaft sind die Lehrlinge der Aufsicht der Gemeindebehörde unterstellt.

Diese Beaufsichtigung kann auch durch einen vom Staatsrat anerkannten „Schutzverein für Lehrlinge“ ausgeübt werden; übrigens trifft der Staatsrat alle diesem Zwecke entsprechenden Massregeln.

Art. 14. Die Beaufsichtigung der Lehrlinge umfasst die Verpflichtung zur strengsten Beobachtung der im ersten Titel vorgesehenen Bestimmungen, besonders das Recht, die Vorweisung des Lehrvertrags zu verlangen, die Lehrlinge in den Werkstätten, in welchen sie arbeiten, zu besuchen und die in der Lehrzeit gemachten Fortschritte zu kontrolliren.

Art. 15. Werden Übertretungen der in den Titeln I und II enthaltenen Bestimmungen festgestellt, so werden dieselben den Eltern, oder dem Vormund

des Lehrlings, oder der Gemeinde, die ihn in die Lehre gegeben hat, sowie, wenn es nötig erscheint, dem Oberamtmann angezeigt.

Art. 16. Wenn ein Meister sich in einem der in Art. 6 vorgesehenen Fälle befindet, so nimmt der Oberamtmann die bei demselben untergebrachten Lehrlinge von amtswegen weg.

Er kann ausserdem auf das Gutachten des anerkannten Schutzvereins oder, in Ermangelung eines solchen, auf das Gutachten der Gemeindebehörde einen Lehrling von einem Meister wegnehmen, der nicht die genügende Kenntnis seines Berufes hat, der Trunksucht ergeben ist, seine Werkstatt häufig verlässt, die Beaufsichtigung vernachlässigt und die gewerbliche Ausbildung und Zukunft des Lehrlings gefährdet.

Gegen die Entscheidung des Oberamtmanns kann an den Staatsrat rekurrirt werden. Der Rekurs muss binnen 20 Tagen nach der Mitteilung des oberamtlichen Beschlusses eingereicht werden.

Vierter Titel. Lehrlingsprüfungen.

Art. 17. Unter Aufsicht der Direktion des Innern und unter Mitwirkung der Gemeinderäte und der Lehrprüfungskommissionen werden Prüfungen abgehalten, welche zum Zweck haben, festzustellen, ob die Lehrlinge die zur Ausübung des von ihnen gewählten Berufes notwendigen theoretischen und praktischen Kenntnisse erworben haben.

Die Direktion des Innern stellt den Lehrlingen, welche die Prüfung mit Erfolg bestanden haben, ein Diplom aus.

Art. 18. Die Vollziehungsverordnung bestimmt insbesondere alles, was auf die Einsetzung der Lehrprüfungskommissionen, auf die Bedingungen der Zulassung zu den Prüfungen, auf ihre Abhaltung und auf die Erlangung des Diploms Bezug hat.

Fünfter Titel. Kantonsfonds für Lehrlinge.

Art. 19. Es wird unter der Benennung „Kantonsfonds für Lehrlinge" eine Stiftung zur Beförderung und Verbreitung des gewerblichen Unterrichts, sowie zur besseren Ausbildung der Lehrlinge gegründet.

Die Organisation dieser Stiftung wird durch die Vollziehungsverordnung bestimmt.

Sechster Titel. Arbeiterschutz.

Art. 20. Was den Schutz der Arbeiter und ihr Verhältnis zu den Arbeitgebern anbelangt, wird der Staatsrat bis zum Entwurf eines Gesetzes oder bis zur Ergänzung des gegenwärtigen Gesetzes eine Verordnung erlassen, welche die der Bundesgesetzgebung über die Fabriken für Arbeitszweige, die derselben nicht unterworfen sind, im ausgedehnten Sinne zu gebende Anwendung bestimmt.

Dieses Reglement wird besonders die Vorschriften in bezug auf die Arbeitsdauer, die Nachtarbeit, die Arbeit an Sonntagen und gesetzlichen Feiertagen, überhaupt auf alles, was die Gesundheit, sowie die Sicherheit der Arbeiter und Arbeiterinnen betrifft, enthalten.

Es bestimmt die bei Übertretung seiner Verfügungen anzuwendenden Strafen.

Siebenter Titel. Strafen.

Art. 21. In eine Geldbusse von 1—50 Franken verfallen diejenigen, welche den Art. 3 und 4 des gegenwärtigen Gesetzes zuwiderhandeln.

Mit einer Busse von 1—100 Franken werden bestraft: 1. diejenigen, welche den Art. 6, 7, 8, 9, 10 und 11 zuwiderhandeln; — 2. diejenigen, welche alle zur Aufsicht über die Lehrlinge bezeichneten Personen auf irgend eine Weise verhindern oder zu verhindern trachten.

Art. 22. Minderjährige Lehrlinge, welche ihren Meister verlassen, ohne dazu ermächtigt worden zu sein, oder zu begründeten Klagen Anlass geben, können zu einer Gefängnisstrafe von 24 Stunden bis 10 Tagen verurteilt werden. Im Rückfalle kann über sie die Einsperrung in einer Disziplinaranstalt, jedoch nicht über ein Jahr, verhängt werden.

Art. 23. Die im gegenwärtigen Gesetze, sowie in der Vollziehungsverordnung vorgesehenen Strafen werden vom Oberamtmann verhängt unter Vorbehalt des Rekursrechtes an den Staatsrat binnen einer Frist von 20 Tagen nach Mitteilung der Entscheidung.

Achter Titel. Schlussbestimmungen.

Art. 24. Gegenwärtiges Gesetz tritt mit dem Tage seiner Bekanntmachung in Kraft.

Die vor dieser Bekanntmachung abgeschlossenen Verträge müssen mit den Bestimmungen dieses Gesetzes in Einklang gebracht werden und zwar in einer Frist von 6 Monaten, vom genannten Datum an gerechnet.

Das Unterrichtsgesetz des Kantons Genf vom 5. Juni 1886 hat im Laufe der Jahre und insbesondere in den Jahren 1895 und 1896 so viele Änderungen erfahren, dass es sich empfiehlt, dasselbe im Jahrbuch neuerdings zum Abdruck zu bringen, da es in vielen Beziehungen als Vorbild gelten kann. Auf die schweizerische Landesausstellung in Genf ist eine Sammlung der Genfer Schulgesetzgebung (Lois sur l'Instruction publique du Canton de Genève du 5 juin 1886—22 février 1896) erschienen, die wir anmit reproduziren:

5. 5. **Loi sur l'Instruction publique du Canton de Genève.** (Du 5 juin 1886 modifiée par les lois du 16 juillet et du 12 octobre 1887; du 18 janvier 1888; du 3 août 1889; du 8 octobre 1890; du 22 juin 1892 et du 26 octobre 1895. Codifiée suivant arrêté du Conseil d'Etat du 31 janvier 1896.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, fait savoir que:

Le Grand Conseil, sur la proposition d'une Commission spéciale;

Décrète ce qui suit:

Titre premier. — **Dispositions générales.**

Chapitre premier. — ***Autorités scolaires.***

Art. 1er. L'administration, la direction et la surveillance générale de l'Instruction publique appartiennent au Conseil d'Etat et, sous la surveillance de ce Corps, au Département de l'Instruction publique.

Art. 2. Il est institué une commission scolaire chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales relatives à l'Instruction publique, notamment sur les règlements, les programmes, les manuels, les méthodes d'enseignement, le mode et le champ des examens, les chaires et places à créer ou à supprimer.

Ce préavis n'est obligatoire ni pour le Conseil d'Etat, ni pour le Département.

Art. 3. La Commission scolaire se compose de 31 membres; 16 sont nommés par le Conseil d'Etat sur la proposition du Département de l'Instruction publique; 11 membres sont nommés par les fonctionnaires des différents établissements d'Instrustion publique, savoir: Un par les fonctionnaires des Ecoles enfantines; — deux par les fonctionnaires des Ecoles primaires et complémentaires; — un par les fonctionnaires des Ecoles secondaires et complémentaires rurales; — un par les fonctionnaires de l'Ecole professionnelle et des cours facultatifs du soir; — deux par les fonctionnaires de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes

filles; — deux par les fonctionnaires du Collège; — deux par le Sénat de l'Université.

Les trois Directeurs des établissements d'Instruction primaire et secondaire et le Recteur de l'Université font partie de droit de la Commission avec voix délibérative.

Art. 4. Un règlement détermine le mode de nomination et le fonctionnement de la Commission scolaire.

Art. 5. La commission scolaire est nommée à l'entrée en charge du Conseil d'Etat et pour la durée des fonctions de ce corps. Ses membres sont rééligibles.

Art. 6. Le Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique préside la Commission. Il la convoque toutes les fois que cela est nécessaire et lorsque dix de ses membres lui en font la demande par écrit.

Art. 7. Les Députés au Grand Conseil et les membres de la Commission scolaire peuvent en tout temps visiter les établissements d'instruction publique.

Les membres des Conseils Municipaux ont le même droit en ce qui concerne les écoles de leur commune.

Chapitre II. — Instruction obligatoire.

Art. 8. Dès l'âge de six ans jusqu'à l'âge de quinze ans révolus, tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction suffisante.

Art. 9. Cette instruction comprend au minimum la lecture, l'écriture, le dessin, le français, l'arithmétique, les éléments de la géographie et de l'histoire, l'histoire nationale, les premiers éléments des sciences physiques et naturelles, le chant, la gymnastique et de plus, pour les garçons, les notions constitutionnelles et, pour les filles, les travaux à l'aiguille.

Art. 10. Chaque année, il est établi dans chaque commune un rôle des enfants soumis à l'instruction obligatoire.

Ce rôle indique si les enfants reçoivent cette instruction dans les écoles de l'Etat, dans les écoles privées ou à domicile.

Art. 11. Les parents, les tuteurs ou, à leur défaut, les personnes chez lesquelles demeurent les enfants, sont tenus, s'ils en sont requis par l'autorité compétente, de justifier que les dits enfants reçoivent l'instruction fixée par l'art. 9.

Ceux qui ne se conformeraient pas aux dispositions de cet article seront, après avertissement préalable, passibles d'une amende de 2 à 5 francs infligée par le Département de l'instruction publique.

L'arrêté du Département sera communiqué au débiteur par lettre officielle, et aura force exécutoire conformément à l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes du 11 avril 1889.

En cas de première récidive, les contrevenants seront traduits devant le Tribunal de police et passibles d'une amende de 5 à 50 francs.

Le non-paiement de l'amende, après le jugement définitif, entraînera les arrêts de police à raison d'un jour d'arrêt par 5 francs d'amende.

En cas de seconde récidive, le Tribunal prononcera les arrêts de police, et s'il s'agit de parents étrangers à la Suisse, le Conseil d'Etat peut ordonner l'expulsion du canton.

Art. 12. Les personnes qui occupent des enfants âgés de moins de quinze ans révolus ne peuvent s'opposer à ce qu'ils reçoivent régulièrement l'instruction obligatoire. Les contrevenants à cette disposition sont punis de peines de police.

Chapitre III. — Enseignement privé.

Art. 13. La liberté d'enseignement est garantie à tous les Suisses, sous réserve des dispositions prescrites par les lois dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'hygiène.

Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation du Conseil d'Etat.

Cette autorisation, toujours revocable, s'obtient à la suite d'un examen ou sur la production d'un diplôme reconnu suffisant; un règlement fixe les conditions de cet examen.

Art. 14. Le Département s'assure en tout temps, par des inspections et par des examens semestriels faits avec la participation des inspecteurs, que les écoles privées, donnant l'instruction obligatoire, se conforment au programme prévu par l'article 9 de la présente loi.

Dans le cas où, à la suite de deux examens semestriels et consécutifs, le Conseil d'Etat a reconnu que l'instruction donnée dans une école est notoirement insuffisante, les parents ou les tuteurs des enfants sont mis en demeure de les envoyer dans d'autres écoles. Sur leur refus, le Département procède comme il est dit à l'art. 11.

Chapitre IV. — ***Dispositions communes aux différents établissements d'instruction publique.***

§ 1. *Division de l'enseignement public.* — Art. 15. L'instruction public comprend: l'enseignement primaire; l'enseignement secondaire; l'enseignement supérieur.

§ 2. *Fonctionnaires.* — Art. 16. Les fonctionnaires de l'instruction publique sont nommés par le Conseil d'Etat.

Ils doivent être laïques.

Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans l'Université.

Art. 17. La somme des traitements résultant de fonctions dans l'enseignement public, combinées avec quelque autre emploi salarié par l'Etat, ne peut excéder la somme de 8,000 francs.

Il pourra, dans certains cas exceptionnels, être dérogé à cette disposition par un arrêté du Grand Conseil.

Art. 18. Le Conseil d'Etat peut: *a.* Mettre à la retraite les fonctionnaires auxquels l'âge ou les infirmités ne permettent plus de donner convenablement leur enseignement; — *b.* suspendre ou révoquer les fonctionnaires qui manquent gravement à leurs devoirs pédagogiques ou dont la conduite est incompatible avec leurs fonctions.

Les motifs de la mise à la retraite ou de la révocation sont communiqués par écrit au fonctionnaire intéressé. Celui-ci peut demander à être entendu par une délégation du Conseil d'Etat.

Dans le cas où un fonctionnaire est mis à la retraite, et, suivant les circonstances, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil qu'il lui soit accordé une indemnité.

Sont exceptés de cette dernière disposition les fonctionnaires qui sont appelés à bénéficier d'une pension de la Caisse de prévoyance.

Art. 19. Lorsqu'un fonctionnaire est empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement.

Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du fonctionnaire. Un règlement détermine les cas où il est dérogé à cette disposition.

Art. 20. Lorsque les fonctionnaires de l'instruction publique sont convoqués pour des jurys d'examen ou de concours, ils sont tenus d'y assister, à moins d'une autorisation spéciale.

§ 3. *Programmes.* — Art. 21. Le Conseil d'Etat peut, dans le programme d'études de chaque établissement primaire ou secondaire, ajouter des branches à celles qui sont spécifiées dans la présente loi.

Il peut aussi en retrancher temporairement.

§ 4. *Enseignement religieux.* — Art. 22. L'enseignement religieux, prévu par la Constitution, pour les écoles primaires et les établissements secon-

daires, est donné exclusivement par les ecclésiastiques des deux cultes. Il est facultatif.

Il est alloué pour cet enseignement une somme de 6,000 fr. par année.

Art. 23. Cet enseignement, de même que celui qui est destinée aux catéchumènes, ne doit ni empiéter sur les heures consacrées à l'enseignement ordinaire, ni empêcher les élèves d'être exacts aux heures fixées pour l'entrée en classe.

§ 5. *Enseignement agricole.* — Art. 23 *bis.* L'enseignement agricole est donné: 1° par des leçons spéciales dans les écoles secondaires rurales; — 2° par des cours et des conférences pratiques et théoriques organisés chaque année par le Département de l'Instruction publique.

§ 6. *Cours de recrues.* — Art. 23 *ter.* Le Département de l'Instruction publique organise chaque année, avec le concours du Département militaire, des cours de répétition destinés aux jeunes gens qui doivent subir l'examen des recrues et qui ne peuvent justifier d'une instruction suffisante.

§ 7. *Cours publics.* — Art. 24. Des cours publics et gratuits peuvent être organisés par le Département de l'Instruction publique, soit à la ville, soit à la campagne, sur des sujets scientifiques ou littéraires, industriels ou agricoles. Le Conseil d'Etat propose, s'il y a lieu, qu'il soit porté une somme au budget pour cet objet.

§ 8. *Fournitures scolaires.* — Art. 24 *bis.* Dans les écoles primaires de l'Etat et dans les écoles secondaires rurales, le matériel scolaire est fourni gratuitement.

Titre II. — Enseignement primaire.

Chapitre premier. — *Division de l'Enseignement primaire.*

Art. 25. L'enseignement primaire se donne: dans les écoles enfantines, dans les écoles primaires, dans les écoles complémentaires.

L'instruction est gratuite dans toutes ces écoles.

Chapitre II. — *Ecoles enfantines.*

Art. 26. Les écoles enfantines sont organisées de manière à favoriser le développement corporel et intellectuel de l'enfant et à servir de préparation à l'école primaire. Elles comprennent:

Une division inférieure destinée aux enfants de 3 à 6 ans et une division supérieure pour les enfants de 6 à 7 ans.

Art. 27. Dans les deux divisions, l'enseignement consiste surtout en leçons de choses, en occupations manuelles, en jeux et chants, en causeries morales.

Art. 28. Les écoles enfantines sont dirigées par des maîtresses et des sous-maîtresses.

Art. 29. L'année scolaire est de 42 à 46 semaines d'études avec 25 à 35 heures par semaine.

Chapitre III. — *Ecoles primaires.*

Art. 30. L'école primaire fait suite à l'école enfantine. Elle reçoit depuis l'âge de sept ans les enfants à la suite d'un examen de lecture et d'écriture.

Art. 31. L'enseignement primaire comprend 6 degrés ou années d'études. Ces 6 degrés peuvent former une ou plusieurs classes distinctes.

Art. 32. Le nombre des élèves d'une classe ne doit pas dans la règle et d'une manière permanente dépasser le chiffre de quarante.

Art. 33. Le programme détaillé de l'enseignement est déterminé par le Département de l'Instruction publique. Il comprend:

La lecture et l'écriture; — le français et les éléments de la langue allemande; — l'arithmétique, le calcul mental et les notions élémentaires de la

géométrie; — la géographie et l'histoire nationale; — des leçons de choses et des notions élémentaires d'histoire naturelle; — le dessin, la gymnastique, le chant; — les travaux manuels et, pour les filles, les ouvrages à l'aiguille.

Les travaux manuels seront introduits dans le programme, au fur et à mesure que cela sera reconnu possible par le Conseil d'Etat.

Art. 34. L'année scolaire est de 42 à 46 semaines d'études avec 25 à 35 heures par semaine.

Art. 35. Dans chaque degré, les élèves sont appelés à subir des examens au moins 2 fois par an, et la promotion annuelle d'un degré dans un autre dépend pour chacun d'eux du résultat combiné des examens et du travail de l'année.

Art. 36. Les élèves qui se sont distingués par leur travail et leur conduite, reçoivent à la fin de l'année des prix, qui sont délivrés en séance publique. Un règlement détermine les conditions dans lesquelles ces prix sont accordés.

Art. 37. Il peut être créé des classes spéciales pour les élèves dont l'indiscipline entraverait la marche de l'enseignement. Un règlement détermine l'organisation de ces classes.

Chapitre IV. — ***A. Ecoles complémentaires.***

Art. 38. L'enseignement complémentaire, dont la durée est de deux ans, fait suite au 6e degré de l'enseignement primaire.

Art. 39. L'enseignement complémentaire est obligatoire pour tous les enfants de 13 à 15 ans qui ne reçoivent pas d'une autre manière une instruction reconnue équivalente par le Département.

Dans les communes rurales les enfants âgés de plus de 13 ans et qui n'ont pas terminé leur 6e degré recevront l'enseignement complementaire en restant à l'école primaire.

Art. 40. Cet enseignement complète et développe l'enseignement primaire à un point de vue pratique et professionnel, conforme aux exigences des diverses localités. Son programme comprend en outre la comptabilité simple, les éléments des sciences physiques et naturelles, et pour les garçons des entretiens sur les institutions du pays, pour les jeunes filles l'économie domestique.

Dans les écoles de la campagne, le programme comprend de plus des notions d'économie rurale.

Art. 41. L'année scolaire est de 25 à 40 semaines avec 10 à 18 heures de leçons par semaine.

Art. 42. L'enseignement complémentaire est donné: *a.* dans les villes de Genève et de Carouge, dans les communes de Plainpalais, des Eaux-Vives et, s'il y a lieu, du Petit-Saconnex, sous forme de leçons spéciales; — *b.* dans les communes rurales pendant la journée, à l'école secondaire du groupe, pour les élèves sortis du sixième degré, conformément à l'art. 88 de la présente loi, et à l'école primaire communale pour ceux qui n'ont pas encore suivi ce degré.

Toutefois, suivant les exigences des localités trop éloignées de l'école secondaire du groupe et sur la demande des Conseils Municipaux, cet enseignement peut être donné à l'école primaire communale le jour ou le soir.

Art. 43. Les élèves qui suivent l'enseignement complémentaire subissent des examens et reçoivent des certificats conformément à l'article 35.

B. Des classes gardiennes et des cuisines scolaires.

Art. 43 *bis. a.* Le conseil d'Etat ouvre, d'accord avec les autorités municipales, des classes gardiennes dans les écoles primaires de la ville de Genève et des communes suburbaines.

b. Les classes gardiennes sont destinées à recevoir, en dehors des heures affectées par le règlement aux leçons du matin et de l'après-midi, les élèves

des écoles primaires dont les parents sont retenus pendant la journée hors de leur domicile par leurs occupations quotidiennes, et en général ceux qui demeurent privés de surveillance.

Elles sont ouvertes à ces élèves pendant le temps où les parents sont absents de leur domicile.

c. La fréquentation des classes gardiennes est obligatoire pour les enfants âgés de moins de treize ans qui sont désignés au Département de l'Instruction publique par les communes, par la Commission centrale de l'enfance abandonnée ou par leurs parents.

Les dispositions pénales concernant l'instruction obligatoire prévues au titre premier, chapitre II de la loi sur l'instruction publique du 5 juin 1886 (articles 11 et 12 de la présente loi) leur sont applicables en cas d'infraction.

d. L'Etat contribue au fonctionnement des cuisines scolaires par le versement de subsides annuels, en proportion du nombre des enfants indigents astreints à l'obligation. Dans la règle, l'organisation des classes gardiennes est combinée avec celle des cuisines scolaires.

e. Les communes payent le tiers du traitement des maîtres et des maîtresses chargées de la direction des classes gardiennes. Ce traitement est fixé par le Conseil d'Etat, sauf approbation du Grand Conseil par voie budgétaire.

f. Le règlement détermine l'organisation et le programme des classes gardiennes, ainsi que les conditions du fonctionnement des cuisines scolaires.

Chapitre V. — ***Fonctionnaires de l'Enseignement primaire.***

§ 1. *Direction de l'Enseignement primaire.* — Art. 44. La direction générale des écoles enfantines, des écoles primaires et complémentaires est confiée à un directeur chargé de veiller à l'exécution des programmes et des règlements.

La surveillance de l'enseignement est plus spécialement exercée par des inspecteurs, dont le nombre ne pourra pas être supérieur à quatre. Il y a en outre une inspectrice de couture et une inspectrice des écoles enfantines.

Le Département peut faire procéder à des inspections spéciales pour l'enseignement de la gymnastique.

§ 2. *Corps enseignant.* — Art. 45. L'enseignement est donné:

Dans les écoles enfantines par des maîtresses et des sous-maîtresses; dans les écoles primaires par des régents et des régentes; des sous-régents et des sous-régentes; dans les écoles complémentaires par des maîtres et des maîtresses.

Toutefois, certaines branches peuvent être confiées à des maîtresses et maîtres spéciaux.

Les régents et régentes occupent des postes fixes.

Le Conseil d'Etat a néanmoins toujours le droit de permuter sans indemnité un régent d'une commune dans une autre après avoir pris l'avis des communes intéressées.

Art. 46. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire sont réunis périodiquement en conférence. Leur présence est obligatoire.

§ 3. *Candidats à l'enseignement primaire.* — Art. 47. Toute personne postulant les fonctions de maîtresse ou de sous-maîtresse d'école enfantine doit subir un examen satisfaisant sur un programme fixé par le règlement.

Art. 48. Tout candidat aux fonctions de régent, de régente, de sous-régent ou de sous-régente, doit:

a. Présenter un diplôme de la Section pédagogique du Gymnase ou de la Section pédagogique de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles;

Le Département peut exceptionnellement accepter, au lieu du diplôme indiqué ci-dessus, des titres jugés par lui équivalents.

b. Avoir fait preuves d'aptitudes pédagogiques par un stage dans une école primaire.

§ 4. *Mode de Nomination.* — Art. 49. La nomination des maîtresses et des sous-maîtresses des écoles enfantines appartient au Conseil Administrativ pour la ville de Genève et au Conseil Municipal pour les autres communes.

Cette nomination est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Celui-ci peut révoquer ces fonctionnaires.

Art. 50. Avant leur entrée en fonctions, les maîtresses et les sous-maîtresses des écoles enfantines peuvent être astreintes par le Département à faire un stage. En outre, elles peuvent être appelées chaque année à suivre des cours spéciaux. Dans ce dernier cas, il leur est aloué une indemnité de déplacement de 1 à 3 fr. par jour. Cette indemnité n'est pas accordée aux fonctionnaires habitant Genève, Carouge, Plainpalais, les Eaux-Vives et la Servette.

Art. 51. Lorsqu'une place est vacante dans les écoles primaires et complémentaires, une inscription est ouverte au Département de l'Instruction publique. La durée de cette inscription est de 15 jours au moins.

Art. 52. Quand l'inscription est close, le Département nomme une commission d'enquête composée de 5 membres, qui adresse au Département un rapport sur les titres des candidats. Ce rapport est soumis au Conseil d'Etat.

La Commission d'enquête comprend le Directeur de l'enseignement primaire, ou l'un des inspecteurs, et en outre:

a. Lorsqu'il s'agit d'un sous-régent ou d'une sous-régente, le Directeur du Collège ou celui de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles;

b. Lorsqu'il s'agit d'une maîtresse de couture, d'un régent, d'une régente ou d'un maître chargé de l'enseignement complémentaire, un représentant de la commune où a lieu la vacance, désigné par le Conseil Administratif pour la Ville de Genève et le Conseil Municipal pour les autres communes.

Art. 53. Si, à la suite de ce rapport, le Conseil d'Etat décide qu'avant de procéder à la nomination, il y a lieu de soumettre les candidats à un examen, le Département nomme un jury.

Cet examen peut comprendre aussi une tenue de classe. Le Conseil d'Etat statue ensuite sur le rapport du jury.

Art. 54. Les régents et régentes sont choisis à mérite égal, parmi les sous-régents et sous-régentes.

Art. 55. Les fonctionnaires de l'enseignement complémentaire sont, dans la règle, choisis parmi les fonctionnaires de l'instruction publique.

Art. 56. Toute nomination est faite à titre d'épreuve et pour un terme qui ne peut être inférieur à un an. Ce dernier temps d'épreuve peut être prolongé.

§ 5. *Traitements.* — Art. 57. Le traitement des maîtresses des écoles enfantines ne peut être inférieur à 800 francs et celui des sous-maîtresses à 600 francs.

Dès leur nomination définitive, les maîtresses reçoivent une augmentation annuelle de 25 francs pendant 10 ans.

La participation des communes rurales dans le traitement des écoles enfantines sera dans la proportion du tiers.

Art. 58. Pour les régents et régentes, les traitements se divisent en trois catégories, suivant les communes.

1re catégorie: Genève, Carouge, Eaux-Vives, Plainpalais.

2me catégorie: Bellevue, Bernex, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Collonges-Bellerive, Cologny, Confignon, Genthod, Lancy, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates, Pregny, Puplinge, Grand-Saconnex, Petit-Saconnex, Satigny, Thônex, Troinex, Vandœuvres, Vernier, Versoix, Veyrier.

3me catégorie: Aire-la-Ville, Anières, Avully, Avusy, Bardonnex, Cartigny, Céligny, Chancy, Choulex, Collex-Bossy, Corsier, Dardagny, Gy, Hermance, Jussy, Laconnex, Meinier, Perly-Certoux, Presinges, Russin, Soral.

Les traitements sont fixés comme suit:

1re catégorie: Régents, fr. 1650; — régentes, fr. 1330; — sous-régents, fr. 1300; — sous-régentes, fr. 900.

2me catégorie: Régents, fr. 1850; — régentes, fr. 1430; — sous-régents, fr. 1500; — sous-régentes, fr. 1200.

3me catégorie: Régents, fr. 2050; — régentes, fr. 1630; — sous-régents, fr. 1700; — sous régentes, fr. 1400.

Les sous-régents et sous- régentes ne reçoivent les traitements des 2me et 3me catégories que lorsqu'ils occupent dans une commune des fonctions d'une certaine durée. Ils peuvent néanmoins toujours être changés de poste par le Département.

La différence entre les traitements des deuxième et troisième catégories et ceux de la première et à la charge de l'Etat.

Art. 59. Les fonctionnaires de l'enseignement complémentaire, autres que les régents des écoles secondaires rurales, reçoivent un traitement calculé à raison de 2 à 3 francs par heure de leçon.

Le Conseil d'Etat fixe le traitement des personnes chargées d'un enseignement spécial.

Art. 60. Les régents et régentes ont droit à un logement reconnu convenable par le Département.

Dans les communes de Genève, Carouge, Plainpalais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex, le logement peut être remplacé par une indemnité annuelle fixée comme suit:

Dans la ville de Genève, fr. 500 pour les régents et fr. 350 pour les régentes;

Dans les communes de Carouge, Plainpalais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex, fr. 425 pour les régents et fr. 300 pour les régentes.

Un régent et une régente mariés et titulaires dans la même commune n'ont droit qu'à la moitié en sus de l'indemnité de logement afférente au régent.

Dans les autres communes, les régents ont droit, en outre du logement, à la jouissance d'un jardin reconnu suffisant par le Département ou à une indemnité fixée par ce dernier.

Les régents et régentes de la seconde et de la troisième catégorie sont astreints à habiter la commune où est située l'école qu'ils dirigent.

Art. 61. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire, à partir des sous-régents et des sous-régentes, reçoivent dès leur nomination définitive, en sus de leur traitement, des augmentations annuelles et successives.

Ces augmentations sont: pour les régents, de fr. 50 par an, pendant 10 ans; — pour les régentes, de fr. 30 par an, pendant 10 ans; — pour les sous-régents, de fr. 80 par an, pendant 10 ans; — pour les sous-régentes, de fr. 60 par an, pendant 10 ans.

Art. 62. Les sous-régentes appelées à diriger des classes de garçons reçoivent pendant ce temps un supplément de traitement de 15 fr. par mois.

Art. 63. Les régents chargés de diriger une classe dite *spéciale* ont droit à un supplément de traitement de 40 fr. par mois.

Art. 64. Les régents et sous-régents ne peuvent remplir les fonctions de secrétaire de commune sans l'autorisation du Conseil d'Etat, ni exercer une industrie incompatible avec leurs fonctions dans l'enseignement.

Art. 65. Le traitement du directeur est de fr. 5000; — le traitement des inspecteurs est de fr. 3500; — le traitement de l'inspectrice des écoles enfantines est de fr. 2300; — le traitement de l'inspectrice de couture est de fr. 1800.

Les indemnités de déplacement allouées à ces fonctionnaires sont fixées par le budget.

§ 6. *Caisses de prévoyance.* — Art. 66. Les fonctionnaires de l'instruction primaire nommés à dater de la promulgation de la présente loi, et ceux qui,

âgés de moins de trente ans, ne sont pas membres de la Caisse de prévoyance, sont tenus de faire partie de cette Caisse.

Art. 67 abrogé (Loi du 22 Février 1896). L'Etat paiera directement à cette Caisse, pour chaque fonctionnaire, une allocation annuelle de 50 fr., aux conditions suivantes: 1° Chacun des membres versera une contribution qui ne sera pas inférieure à 80 fr. par an; — 2° sauf une retenue de 15 % sur les revenus de la Caisse faite en vue des remboursements aux sociétaires et de l'augmentation du fonds social, la totalité des versements et des revenus sera affectée chaque année au service des pensions qui seront payées à dater de la promulgation de la présente loi, sans toutefois que le chiffre d'aucune pension dépasse fr. 1800, l'excédant demeurant acquis au fonds social; — 3° les personnes actuellement pensionnées continuent à toucher leurs pensions sur les bases établies par les statuts actuellement en vigueur; 4° l'allocation de l'Etat ne doit servir qu'à parfaire le chiffre de la pension jusqu'à ce qu'il atteigne la somme de fr. 1500 au maximum. L'excédent de l'allocation fait retour à la Caisse de l'Etat; — 5° les statuts de la Caisse doivent être approuvés par le Grand Conseil.

Art. 67 *bis*. Il est institué une Caisse de prévoyance des fonctionnaires des écoles enfantines. Les statuts seront soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Sont tenus d'en faire partie: 1° toutes les fonctionnaires actuellement âgées de moins de trente ans révolus; — 2° toutes celles qui sont nommées à partir de la promulgation de la présente loi.

Peuvent aussi en faire partie les fonctionnaires qui auraient dépassé l'âge de trente ans révolus à l'époque de la constitution définitive de la Caisse. Chaque membre verse une cotisation annuelle qui n'est pas inférieure à fr. 40.

A titre de subvention, l'Etat versera directement à la dite Caisse pour chaque fonctionnaire non pensionné une allocation annuelle de fr. 50.

Et, pendant dix années, à partir du jour où le nombre des membres dépassera celui de cinquante, l'Etat inscrira au budget cantonal une allocation de fr. 4000 qui sera versée à la Caisse.

Chapitre VI. — Rôle et Charges des Communes.

Art. 68. Chaque commune doit avoir au moins une école enfantine et une école primaire. — Toutefois, dans certaines circonstances spéciales, le Conseil d'Etat peut, par une décision toujours révocable, autoriser deux communes à s'associer pour la création d'une école ou d'une succursale.

Art. 69. Les communes doivent fournir et entretenir en bon état les bâtiments et le mobilier nécessaires à l'enseignement primaire et complémentaire.

Dans ce but, et suivant les cas, une allocation peut leur être accordée.

L'Autorité municipale détermine les emplacements des écoles, d'accord avec le Département.

Art. 70. Les soins de propreté, le chauffage et l'éclairage des bâtiments scolaires sont à la charge des communes où se trouvent ces bâtiments.

Les livres, le matériel et les fournitures pour l'enseignement, sont à la charge de l'Etat.

Art. 71. Dans le cas où l'enseignement complémentaire est donné à l'école secondaire du groupe, chaque commune participe aux dépenses mentionnées aux art. 69 et 70, proportionnellement à sa population.

Art. 72. Les salles d'école ne peuvent être affectées à d'autres usages qu'à ceux de l'enseignement, sauf autorisation du Département donnée sur le préavis de l'autorité municipale.

L'autorité municipale peut néanmoins, lorsqu'elle le juge opportun, utiliser les bâtiments scolaires pour la création de classes gardiennes et de réfectoires scolaires.

Art. 73. Indépendamment des prestations stipulées aux articles 60, 68, 69 et 70, les communes participent au traitement des fonctionnaires des écoles primaires et complémentaires, dans la proportion suivante:

La ville de Genève pour une somme qui ne peut être inférieure au quart ni supérieure à la moitié de ce traitement, les autres communes pour le quart.

Les augmentations prévues par l'article 61 sont à la charge de l'Etat.

Les communes paient le tiers du traitement des maîtresses de couture et les deux tiers du traitement des maîtresses et des sous-maîtresses des écoles enfantines.

Tous les paiements, à l'exception de l'indemnité de logement, se font à la Caisse de l'Etat.

Art. 74. Le Conseil Administratif, pour la ville de Genève, les maires et les adjoints pour les autres communes sont tenus de prêter leur concours au Département de l'Instruction publique: 1° en veillant à ce que les enfants astreints à l'enseignement obligatoire suivent régulièrement l'école à laquelle ils sont inscrits, et en signalant ceux qui ne reçoivent aucune instruction; — 2° en s'assurant que les prescriptions contenues dans la loi et les règlements sont mis à exécution, notamment en ce qui concerne la régularité des heures de classe, les motifs des absences trop fréquentes, l'état sanitaire des enfants, l'ordre et la bonne tenue des classes, l'état moral et la propreté des élèves.

Dans la ville de Genève et dans les communes de Carouge, Plainpalais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex, cette surveillance s'exerce, concurremment avec le Conseil Administrativ ou les maires et les adjoints, par une délégation du Conseil Municipal, nommée chaque année par ce corps. Dans toutes les autres communes, cette surveillance peut aussi s'exercer par une commission choisie dans le sein du Conseil Municipal.

L'autorité municipale est tenue de signaler au Département toutes les infractions d'une certaine gravité aux lois et règlements.

Titre III. — **Enseignement secondaire.**

Chapitre premier. — ***Division de l'enseignement secondaire.***

Art. 75. Les établissements publics d'instruction secondaire sont: les écoles pour l'enseignement professionnel, le Collège, l'école secondaire et supérieure des jeunes filles.

Il est établi dans la ville de Carouge une section du Collège, ainsi qu'une section de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. Chacune de ces sections comprend deux années d'études faisant suite au sixième degré de l'Ecole primaire et pouvant former une seule classe au cas où le nombre des élèves ne serait pas jugé suffisant pour le maintien des deux classes distinctes. Le programme de la Sectien du Collège, qui a un caractère essentiellement professionnel, est déterminé par le Département.

La ville de Carouge fournit les locaux pour ces deux établissements.

Chapitre II. — ***Ecoles pour l'enseignement professionnel.***

(Préparatoires aux carrières industrielles, commerciales et agricoles.)

§ 1. *Division de l'enseignement professionnel.* — Art. 76. L'enseignement professionnel comprend: *a.* les Ecoles professionnelles; — *b.* les cours facultatifs du soir; — *c.* les Ecoles secondaires rurales.

L'enseignement professionnel relève du Directeur de l'enseignement primaire. Toutefois les écoles secondaires rurales peuvent être exceptionnellement placées sous la direction d'un des inspecteurs primaires.

§ 2. *Ecoles professionnelles.* — Art. 77. Les écoles professionnelles sont destinées aux jeunes gens qui, ayant achevé le sixième degré de l'école primaire, ont l'intention de se vouer à l'industrie et au commerce. Elles préparent en particulier à la Section technique du Collège, à l'Ecole des Arts industriels, à l'Ecole des Beaux-Arts, à l'Ecole d'horlogerie, etc.

Art. 78. Il est créé une de ces écoles dans la ville de Genève qui fournit les locaux nécessaires.

Art. 79. L'enseignement comprend deux années d'études et porte sur les branches suivantes: le français et l'allemand en vue de la rédaction et de la correspondance; l'arithmétique commerciale et la comptabilité; les notions des mathématiques, des sciences physiques et des sciences naturelles qui sont d'une application fréquente dans l'industrie; la géographie commerciale; l'histoire; l'instruction civique; le dessin et les travaux manuels.

Art. 80. L'année scolaire est de 42 à 46 semaines, à raison de 30 à 35 heures de leçons par semaine.

Art. 81. Chaque classe de l'école professionnelle est dirigée par un maître ordinaire qui est chargé d'une partie de l'enseignement. Certaines branches peuvent être confiées à des maîtres spéciaux.

Le traitement des maîtres varie de 100 à 200 fr. par an pour une heure de leçon par semaine.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes chargées de l'enseignement manuel.

Art. 82. Les élèves paient une rétribution scolaire de 10 fr. par semestre.

§ 3. *Cours facultatifs du soir.* — Art. 83. Des cours destinés aux jeunes gens et aux jeunes filles ayant achevé leur école complémentaire sont donnés chaque année, en hiver, dans la ville de Genève.

Art. 84. Le programme de l'enseignement se répartit sur deux années d'études et comprend pour chaque année de 10 à 12 heures de leçons par semaine.

Les cours qui ne réunissent pas un nombre d'élèves suffisant peuvent être supprimés temporairement.

Des certificats constatant les résultats obtenus sont délivrés à la fin des cours aux élèves qui ont subi les examens.

Art. 85. Le traitement des maîtres chargés de cet enseignement varie de 3 à 5 fr. par heure de leçon.

Art. 86. Les élèves paient chaque cour à raison d'un franc pour une heure de leçon par semaine.

Art. 87. La ville de Genève fournit les locaux nécessaires.

§ 4. *Ecoles secondaires rurales.* — Art. 88. L'enseignement dans les écoles secondaires rurales fait suite au sixième degré des écoles primaires. Il comprend de trente-cinq à quarante deux semaines par année, à raison de douze à dix-huit heures de leçons par semaine, pour les élèves des deux sexes de l'âge de treize à quinze ans.

Cet enseignement, dont le caractère est essentiellement pratique et agricole, se confond avec l'enseignement complémentaire obligatoire et se donne pendant deux années consécutives.

Une troisième année d'enseignement facultatif peut être ajoutée, si le nombre des élèves inscrit est suffisant.

Art. 89. Cet enseignement est gratuit.

Art. 90. L'école est dirigée par un régent; une maîtresse enseigne les ouvrages à l'aiguille et l'économie domestique.

Art. 91. Les écoles secondaires rurales sont réparties comme suit: 1° à Versoix, pour les communes de Versoix, de Genthod, de Bellevue et de Collex-Bossy; — 2° au Grand-Saconnex, pour les communes du Grand-Saconnex, du Petit-Saconnex et de Pregny; — 3° à Meyrin, pour les communes de Meyrin et de Vernier; — 4° à Satigny, pour la commune de Satigny; — 5° à La Plaine, pour les communes de Dardagny, d'Avully, de Russin et de Cartigny; — 6° à Athenaz, pour les communes d'Avusy, de Laconnex, de Soral et de Chancy; — 7° à Bernex, pour les communes de Bernex, d'Aire-la-Ville, d'Onex et de Confignon; — 8° à Compesières, pour les communes de Bardonnex, du Plan-les-Ouates, de Perly-Certoux et de Troinex; — 9° à Chêne-Bourg, pour les communes de Chêne-Bourg, de Chêne-Bougeries, de Thônex, de Puplinge et de Veyrier; — 10° à Jussy, pour les communes de Jussy, de Presinges, de Gy et

de Meinier; — 11° à Vandœuvres, pour les communes de Vandœuvres, de Cologny et de Choulex; — 12° à Anières, pour les communes d'Anières, de Corsier, d'Hermance et de Collonge-Bellerive.

Le régent primaire de la commune de Céligny donne aux élèves sortis du sixième degré l'enseignement des écoles secondaires. Il reçoit un traitement égal à celui des régents de ces écoles.

Le Conseil d'Etat peut, après avoir pris le préavis des communes intéressées, apporter dans cette répartition toutes les modifications qu'il jugera opportunes, ou supprimer temporairement l'enseignement facultatif dans l'une ou l'autre de ces écoles.

Art. 92. Les régents ne peuvent remplir les fonctions de secrétaire de commune sans l'autorisation du Conseil d'Etat, ni exercer une industrie incompatible avec leurs fonctions dans l'enseignement.

Art. 93. Les régents des écoles secondaires reçoivent un traitement de 2,550 fr., lequel est porté à 3,050 fr. par des augmentations successives de 100 fr. par année pendant cinq ans.

Art. 94. La commune, qui a l'école sur son territoire, fournit le local, le logement du régent, un jardin reconnu suffisant par le Département; elle est aussi tenue de se conformer aux articles 69, 70 et 71 de la présente loi.

Pour l'école de la Plaine, les communes de Dardagny, Russin, Avully et Cartigny, contribuent chacune pour un quart au local de l'école et au logement du régent.

Les communes d'un groupe font entre elles et proportionnellement à leur population, le quart du traitement du régent. Les trois autres quarts, ainsi que les augmentations annuelles, sont à la charge de l'Etat.

Chapitre III. — Collège.

Art. 95. Le Collège fait suite au cinquième degré des écoles primaires.

Il comprend une division inférieure et une division supérieure ou Gymnase.

Art. 96. Les élèves sortis des écoles primaires de l'Etat sont admis au Collège sur la présentation d'un certificat d'examen signé par le Directeur.

Les élèves qui n'ont pas suivi les écoles publiques doivent subir un examen d'admission dont les conditions sont fixées par le règlement.

Art. 97. La Division inférieure du Collège comprend trois années d'études.

Art. 98. Dans la Division inférieure du Collège, l'enseignement porte sur les branches suivantes: français, latin, allemand, géographie, histoire, notions constitutionnelles, arithmétique, premiers éléments des sciences physiques et naturelles, dessin, calligraphie, chant et gymnastique.

Art. 99. La Division supérieure du Collège comprend quatre années d'études.

Elle est subdivisée en quatre sections: une section classique, une section réale, une section pédagogique et une section technique.

Art. 100. Le règlement détermine les conditions d'admission dans les différentes sections de la Division supérieure pour les élèves qui ne sortent pas de la Division inférieure.

Art. 101. Les branches d'études générales de la Division supérieure sont: la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature allemandes, la géographie et la cosmographie, l'histoire, les mathématiques, les sciences physiques et naturelles, les éléments de la logique et de la psychologie, des notions de droit usuel et d'économie politique, et de dessin.

La répartition et le développement de ces branches dans les diverses sections sont fixés par un programme détaillé.

Les branches spéciales sont: dans la Section classique: la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques. — Dans la section réale: le latin, l'anglais et la comptabilité. Exceptionnellement, le Département de

l'Instruction publique peut dispenser de l'étude du latin. — Dans la Section pédagogique: des cours normaux et la comptabilité. — Dans la Section technique: le dessin technique, la géométrie descriptive, les mathématiques spéciales et la comptabilité.

Art. 102. La Division supérieure du Collège reçoit des externes.

Art. 103. Les élèves réguliers paient par semestre: 20 fr. dans les trois années de la Division inférieure; — 25 fr. dans les deux premières années de la Division supérieure; — 30 fr. dans les deux dernières années de la Division supérieure.

Les externes paient chaque cours à raison de 4 fr. par semestre pour une heure de leçon par semaine.

Les rétributions des élèves sont versées à la Caisse de l'Etat.

Toutefois, la moitié des rétributions des externes revient au titulaire chargé de l'enseignement. En cas d'un remplacement excédant le terme de trois mois, la rétribution revient intégralement à l'Etat.

Le Conseil d'Etat peut accorder une réduction aux élèves de la Section pédagogique qui se destinent à l'enseignement.

Art. 104. L'année scolaire est de 40 à 42 semaines, à raison de 25 à 37 heures par semaine.

Art. 105. La direction des deux divisions du Collège est confiée a un directeur qui ne fait pas partie du corps enseignant. Exceptionnellement, le Département peut le charger de l'enseignement d'une branche spéciale.

Chaque section est confiée, sous l'autorité du Directeur, à la surveillance disciplinaire d'un doyen.

Le Directeur et les doyens forment le Conseil du Collège.

Art. 106. Chaque classe du Collège est dirigée par un maître ordinaire qui est chargé d'une partie de l'enseignement. Certaines branches peuvent être confiées à des maîtres spéciaux.

Art. 107. Les traitements sont à la charge de l'Etat.

Le Directeur reçoit un traitement annuel de 4,500 fr. et un logement fourni par la ville de Genève.

Chaque doyen a droit à une indemnité de 200 fr. par an.

Le traitement des maîtres est fixé par le Conseil d'Etat. Il varie, suivant la branche de l'enseignement, de 100 à 300 fr. par année, pour une heure de leçon par semaine.

Art. 108. Les élèves sortant de la Division supérieure peuvent obtenir un certificat de maturité.

Ce certificat s'obtient par un examen. Le règlement détermine la composition du jury ainsi que le programme et les conditions de l'examen.

Il est payé un droit de 10 fr. pour ce certificat.

Art. 109. La ville de Genève fournit les locaux des deux Divisions du Collège.

Chapitre IV. — ***Ecole secondaire et supérieure de Jeunes Filles.***

Art. 110. L'école secondaire et supérieure des jeunes filles fait suite au cinquième degré des écoles primaires.

Elle comprend une Division inférieure de quatre années d'études et une Division supérieure de trois années.

Art. 111. Les élèves sorties des écoles primaires de l'Etat sont admises à l'Ecole sur la présentation d'un certificat d'examen signé par le directeur.

Les élèves qui n'ont pas suivi les écoles publiques doivent subir un examen d'admission dont les conditions sont fixées par le règlement.

Art. 112. Les branches d'études de la Division inférieure sont: la langue française, la langue allemande, l'histoire générale, la géographie, l'arithmétique,

les premiers éléments des sciences physiques et naturelles, le dessin, la calligraphie, le chant, la gymnastique et les ouvrages à l'aiguille.

Art. 113. La Division supérieure est formée de deux sections: la section littéraire et la section pédagogique.

Les branches d'études obligatoires communes aux deux sections sont: la langue française, l'abrégé de l'histoire littéraire, la langue allemande, l'histoire générale, l'histoire nationale, la géographie et la cosmographie, des notions usuelles de géométrie, la comptabilité, les sciences physiques et naturelles, le dessin, la calligraphie, le chant, les ouvrages à l'aiguille (coupe et confection), l'hygiène, les notions essentielles sur l'éducation et l'économie domestique.

Il est donné en outre pour les élèves de la Section pédagogique un cours d'arithmétique théorique et d'algèbre élémentaire, de psychologie, de pédagogie théorique et pratique et de diction.

A côté de cet enseignement obligatoire, il est institué un enseignement facultatif portant sur les branches suivantes: histoire abrégée de la langue française, histoire de la littérature française, la littérature générale ancienne et moderne, la langue anglaise, l'histoire de la philosophie, l'histoire des arts, les éléments du droit civil et commercial.

Le Conseil d'État est autorisé à supprimer temporairement les cours facultatifs pour lesquels le nombre des inscriptions ne serait pas jugé suffisant.

Art. 114. Il ne peut être admis d'externe, que dans la Division supérieure.

Art. 115. Les élèves régulières paient par semestre: 20 francs dans les deux premières années de la Division inférieure, 25 francs dans les deux années suivantes et 30 francs dans la Division supérieure.

Elles peuvent suivre gratuitement les cours de l'enseignement facultatif, sous réserve de l'approbation du Directeur.

Le Conseil d'État peut réduire la rétribution des élèves régulières de la Section pédagogique qui se destinent à l'enseignement.

Les externes paient chaque cours à raison de 4 fr. par semestre pour une heure de leçon par semaine. Les rétributions des élèves sont versées à la Caisse de l'Etat. Toutefois, la moitié des rétributions des externes, revient au titulaire chargé de l'enseignement. En cas d'un remplacement excédant le terme de trois mois, la rétribution revient intégralement à l'Etat.

Art. 116. L'année scolaire est de 40 à 42 semaines, à raison de 25 à 35 heures par semaine.

Art. 117. La direction de l'École secondaire et supérieure des jeunes filles est confiée à un directeur, qui ne fait partie du corps enseignant.

Exceptionnellement, le Département peut le charger de l'enseignement d'une branche spéciale.

Art. 118. A la tête des classes sont des maîtresses d'études chargées de la direction des élèves au point de vue éducatif et d'une partie de l'enseignement.

Art. 119. L'enseignement est donné par des maîtres spéciaux et des maîtresses.

Art. 120. Les traitements sont à la charge de l'Etat.

Le Directeur reçoit un traitement de 4000 francs.

Les maîtresses d'étude reçoivent un traitement de 1500 fr. par année. Elles ont en outre droit à des augmentations annuelles et successives de 100 francs pendant une période de 10 ans.

Le traitement des autres fonctionnaires est fixé par le Conseil d'Etat. Il varie, suivant la branche d'enseignement, de 100 à 250 fr. par année pour une heure de leçon par semaine.

Art. 121. Les élèves sortant de la 3e année de la Division supérieure peuvent obtenir un certificat de capacité.

Ce certificat s'obtient par un examen. Le règlement détermine la composition du jury, ainsi que le programme et les conditions de l'examen. Il est payé un droit de 10 fr. pour ce certificat.

Chapitre V. — ***Dispositions communes aux Etablissements d'Instruction secondaire.***

Art. 122. Dans la règle le nombre des élèves d'une classe ne doit pas dépasser d'une manière permanente le chiffre de 50.

Art. 123. Les élèves sont appelés à subir, au moins deux fois par année, des examens sur l'enseignement qu'ils ont reçu.

La promotion d'une classe dans une autre dépend du résultat des examens combiné avec le travail de l'année.

Les élèves, qui se sont distingués par le travail, la conduite et le résultat des examens, reçoivent des certificats qui leur sont délivrés, en séance publique, à la fin de l'année scolaire. Le règlement détermine les conditions sous lesquelles ces certificats sont accordés.

Art. 124. Pour les nominations à faire dans l'Instruction secondaire, le Département ouvre une inscription dont la durée est de 15 jours au moins.

A la suite de cette inscription, le Département nomme une Commission d'enquête composée de 5 membres.

Cette Commission adresse au Département un rapport sur les titres des candidats.

Le Conseil d'Etat statue après avoir pris connaissance de ce rapport.

La Commission d'enquête doit nécessairement renfermer le Directeur de l'établissement où a lieu la vacance et, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires des écoles secondaires rurales, deux délégués désignés par les maires des communes du groupe.

Art. 125. Lorsque le Conseil d'Etat décide qu'il y aura un concours, le Département nomme un jury d'examen.

Art. 126. Toute nomination a lieu pour un terme qui ne peut pas être inférieur à une année.

Art. 127. Les fonctionnaires des divers établissements d'instruction secondaire sont réunis périodiquement en conférences sous la présidence du Directeur. Leur présence est obligatoire.

Art. 128. Le Département peut, dans des cas spéciaux, dispenser de tout ou partie des rétributions scolaires les élèves suisses des établissements d'instruction secondaire.

Cette faveur est accordée sur le préavis d'une Commission composée, pour chaque établissement, du Directeur et de deux membres du corps enseignant choisis chaque année par leurs collègues.

Lorsque des frères et des sœurs fréquentent en même temps des établissements similaires, l'aîné et l'aînée seuls ont à payer la totalité de la finance. Le Département peut, sur la demande des parents, exempter les autres du paiement de la moitié de cette finance.

Art. 129. Chacun des trois établissements d'instruction secondaire (art. 75), constitue une personne morale, capable de recevoir, moyennant l'autorisation du Conseil d'Etat, des dons et legs, avec ou sans affectation spéciale.

L'administration, la gestion et l'emploi de ces fonds sont confiés, sous la surveillance du Conseil d'Etat, à la Commission prévue à l'article précédent.

Titre IV. — **Enseignement supérieur.**

Chapitre premier. — ***Université.***

§ 1. *Facultés.* — Art. 130. L'Université comprend cinq Facultés: *a.* une Faculté des Sciences, qui comprend sept chaires principales en vue de l'enseigne-

ment des branches suivantes: Mathématiques; Astronomie; Physique; Chimie; Minéralogie; Zoologie et anatomie comparée; Géologie et paléontologie; Botanique;

b. une Faculté des lettres et des sciences sociales, qui comprend huit chaires principales en vue de l'enseignement des branches suivantes: Langue et littérature latines; Langue et littérature grecques; Littérature française, histoire de la langue française, diction et improvisation; Littérature comparée; Littérature allemande; Philologie; Philosophie et histoire de la philosophie; Sciences historiques; Economie politique et sciences sociales;

c. une faculté de droit, qui comprend six chaires principales en vue de l'enseignement des branches suivantes: Histoire du Droit; Droit romain; Droit civil; Législation civile comparée; Droit commercial; Procédure civile; Droit pénal; Procédure pénale; Droit public; Droit international;

d. une faculté de théologie protestante qui comprend cinq chaires principales en vue de l'enseignement des branches suivantes: Théologie dogmatique; Théologie historique; Exégèse et histoire de l'Ancien Testament; Hébreu; Exégèse et histoire du Nouveau Testament; Théologie pratique;

e. une Faculté de médecine, qui comprend neuf chaires principales en vue de l'enseignement des branches suivantes: Anatomie et histologie normales; Physiologie; Anatomie, histologie et physiologie pathologiques; Clinique et policlinique médicales; Pathologie interne; Clinique et policlinique chirurgicale; Pathologie externe; Médecine opératoire; Ophthalmologie et clinique ophthalmologique; Clinique et policlinique obstétricales, obstétrique, gynécologie; Hygiène; Médecine légale; Thérapeutique; Matière médicale, pharmacie; Psychiatrie, clinique psychiatrique.

Art. 131. L'enseignement universitaire comprend: *a.* des leçons; — *b.* des conférences et exercices faits par les étudiants sous la direction des professeurs; — *c.* des travaux de laboratoire.

Art. 132. Le Conseil d'Etat, après avoir pris le préavis de la Faculté et du Bureau du Sénat et le professeur entendu, peut exceptionnellement, soit diviser les chaires principales dans leur enseignement et dans le traitement qu'elles comportent, soit changer la répartition des branches d'études entre les professeurs.

Aucune création de chaire nouvelle, ordinaire ou extraordinaire, ni de laboratoires, ne peut avoir lieu sans que le préavis écrit de la Faculté et du Sénat ait été demandé et sans l'approbation du Grand Conseil.

§ 2. *Du Corps enseignant.* — Art. 133. Le corps enseignant est composé de professeurs ordinaires, de professeurs extraordinaires et de privat-docents.

Art. 134. Les professeurs ordinaires sont nommés aux chaires principales, ou par vocation, ou à la suite d'une inscription.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une vacance ou de la création d'une chaire nouvelle, le Conseil d'Etat demande le préavis d'une Commission composée du Bureau du Sénat, d'un professeur de la Faculté intéressée désigné par elle, et de trois personnes choisies par le Département de l'Instruction publique.

Ce préavis, qui doit être écrit et signé, n'est pas obligatoire pour le Conseil d'Etat. Ce dernier peut, même après les préavis, ouvrir un concours entre les candidats inscrits.

Les professeurs ordinaires seuls prennent part aux délibérations relatives à ces nominations.

Art. 135. Un professeur ne peut être membre que d'une seule Faculté. Toutefois, il a voix consultative dans une autre Faculté que celle dont il est membre si ses cours sont compris dans le programme de cette Faculté.

Art. 136. Les professeurs extraordinaires sont nommés pour un terme qui ne peut excéder trois ans et selon les formes prescrites pour la nomination des professeurs ordinaires. Ils sont chargés de donner des cours qui ne rentrent pas dans l'enseignement des professeurs ordinaires. Ils font partie du Sénat et des Facultés sans être éligibles toutefois aux fonctions de recteur, vice-recteur et doyen.

Art. 137. Les anciens professeurs, les docteurs et les licenciés de l'Université de Genève peuvent annoncer des cours comme privat-docents et se servir pour ces cours des salles universitaires. Il ne devra résulter de cette autorisation aucun empêchement pour les professeurs.

Le Département de l'Instruction publique, après avoir pris le préavis de la Faculté intéressée et du Bureau du Sénat, peut aussi agréer comme privat-docents des personnes, qui, par des titres universitaires, par des publications, par un enseignement antérieur, ou par une dissertation soutenue devant la Faculté intéressée, auront donné des preuves suffisantes de capacité.

La soutenance de cette dissertation spéciale est obligatoire lorsqu'il s'agit de la Faculté de médecine.

Le Département, sur le préavis du Bureau du Sénat, peut supprimer un cours de privat-docent pour des motifs graves.

Art. 138. Les privat-docents peuvent enseigner les mêmes matières que les professeurs, sous les conditions prévues par le règlement.

Art. 139. Lorsqu'un professeur est momentanément empêché de donner son enseignement, le Département pourvoit à son remplacement, après l'avoir entendu, et après avoir pris l'avis du Doyen de la Faculté. Les frais de ce remplacement sont, dans la règle, à la charge du titulaire. Le règlement détermine les cas où il peut être dérogé à cette disposition.

Art. 140. Le traitement des professeurs peut s'élever à 6000 fr., celui des professeurs extraordinaires ne peut dépasser 2000 fr.

Art. 141. Le Conseil d'Etat détermine, dans les arrêtés de nomination, le traitement et les charges de chaque professeur. Lorsqu'il estime que, dans l'intérêt de l'enseignement, il y a lieu de dépasser le maximum normal du traitement, pour appeler ou conserver un professeur éminent, il présente un arrêté législatif au Grand Conseil.

Art. 142. Les professeurs ordinaires et extraordinaires peuvent annoncer des cours en dehors de leurs charges officielles.

Art. 143. Le titre de professeur honoraire de l'Université est conféré à ceux qui, pendant douze ans, ont enseigné comme professeurs ordinaires. Ce titre peut aussi être accordé par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Sénat universitaire, pour services signalés rendus à l'enseignement ou à la science.

§ 3. *Autorités universitaires.* — Art. 144. Le Sénat est composé des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires. Les privat-docents peuvent y être appelés, avec voix consultative, lorsqu'il s'agit de l'élaboration du programme d'études.

Art. 145. Le Bureau du Sénat est composé d'un recteur, d'un vice-recteur et d'un secrétaire, nommés pour le terme de deux ans par la réunion des professeurs ordinaires. Sont en outre membres du Bureau les doyens des Facultés. Le Recteur et le Vice-recteur, ne sont pas immédiatement rééligibles. Ces nominations sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 146. Le Recteur préside le Sénat. Il est spécialement chargé de la discipline universitaire.

Art. 147. Le Bureau du Sénat soumet à l'approbation du Département le programme des études et des examens et peut s'adresser à lui directement toutes les fois qu'il le juge utile.

Art. 148. La direction et la surveillance spéciale de chaque Faculté sont confiées, sous l'autorité du Recteur, à un doyen nommé pour deux ans par les professeurs ordinaires de cette Faculté et pris parmi eux.

Art. 149. Les professeurs d'une Faculté peuvent en tout temps se réunir, sous la présidence de leur doyen, pour discuter les questions spéciales à leur Faculté et transmettre au Département, par l'intermédiaire du bureau du Sénat, le résultat de leurs délibérations.

§ 4. *Etudiants.* — Art. 150. Les cours de l'Université sont suivis par des étudiants et des auditeurs.

Art. 151. Sont étudiants ceux qui sont immatriculés dans une Faculté, sur la production d'un certificat de maturité de la Division supérieure du Collège, ou de pièces jugées équivalentes par le Bureau du Sénat.

Les règlements universitaires déterminent quelles sont les Sections de la Division supérieure du Collège dont les certificats de maturité donnent accès dans chacune des cinq Facultés.

Les règlements universitaires peuvent comprendre, dans le programme des examens de grade des Facultés de droit, de médecine et de théologie, les matières enseignées dans certains cours des Facultés des sciences ou des lettres.

Les étudiants peuvent seuls subir des examens de grade.

Les conditions d'immatriculation sont les mêmes pour les deux sexes.

Art. 152. Sont auditeurs, ceux qui, sans être immatriculés, sont autorisés à suivre certains cours. Ils doivent avoir 18 ans accomplis. Ils peuvent, à leur demande, subir des examens sur les cours qu'ils ont suivis.

Art. 153. Le Doyen, le Recteur et, en dernier ressort, le Département de l'Instruction publique, sont chargés de la discipline des étudiants et des auditeurs, qui peuvent être rayés, pour cause grave, des registres de l'Université. Chaque professeur a la discipline de son auditoire.

Art. 154. Le droit d'immatriculation est de 20 francs. Les étudiants qui sortent de la Division supérieure du Collège sont dispensés de cette redevance.

La finance d'exmatriculation est fixée à 10 francs. Ces sommes sont versées à la Caisse de l'Etat.

Art. 155. Les leçons universitaires sont payées par les étudiants et les auditeurs à raison de 5 fr. par semestre pour une heure de cours par semaine. La moitié de cette rétribution appartient à celui qui donne le cours; le reste est versé dans la Caisse de l'Etat.

Les préparateurs et assistants des professeurs sont exempts de ces rétributions, et peuvent suivre gratuitement les cours de toutes les Facultés.

Art. 156. Le Département peut, dans des cas spéciaux, dispenser les étudiants et les auditeurs de l'Université de tout ou partie des rétributions. Cette faveur s'applique seulement aux étudiants ou auditeurs de nationalité suisse.

Elle est accordée sur le préavis des Facultés.

§ 5. *Examens et grades.* — Art. 157. Les étudiants peuvent subir à la fin de l'année universitaire, et sur leur demande, des examens sur les cours pour lesquels ils se sont inscrits.

Ces examens ne sont pas obligatoires. Il en est délivré un certificat aux étudiants qui les ont subis, moyennant une finance de 5 francs versée à la Caisse de l'Etat.

Art. 158. Le Sénat confère, après examens, les grades de bachelier, de licencié et de docteur. Il délivre aussi des diplômes de chimistes et des diplômes de pharmaciens.

Ces examens peuvent être fractionnés.

Art. 159. Le grade de docteur peut exceptionnellement être conféré, sans examen, avec l'approbation du Conseil d'Etat à des hommes distingués dans une branche des connaissances humaines.

Art. 160. Le Conseil d'Etat, sur le préavis du Sénat, détermine par un règlement le champ, la nature et les conditions des différents examens universitaires.

Art. 161. Les examens universitaires se font devant des jurys, composés de professeurs désignés par le Bureau du Sénat, et de personnes choisies par le Département.

Les professeurs extraordinaires et les privat-docents dont les cours ont été suivis par l'étudiant qui subit l'examen, sont de droit adjoints à ces jurys, pour la partie qui les concerne.

Art. 162. Les droits de graduation sont fixés comme suit: Pour le grade de bachelier, 50 francs, pour le grade de licencié, 100 fr., pour le grade de docteur, 200 fr., et pour le diplôme de chimiste, 200 francs.

Le droit exigé pour le grade de docteur est réduit sous les conditions prescrites par le règlement, à 50 fr. pour les personnes qui ont déjà obtenu à Genève le diplôme de chimiste.

Le Conseil d'Etat peut dispenser de cette finance les personnes qui auront reçu le subside prévu par l'art. 179. Ces sommes sont versées dans la Caisse de l'Etat.

§ 6. *Laboratoires.* — Art. 163. Chaque année il est inscrit au budget une somme destinée au service et à l'entretien des laboratoires et des cliniques. Le Conseil d'Etat fixe le traitement ou les indemnités des préparateurs et des aides nécessaires qui sont nommés sur le préavis du professeur. Le Département détermine les conditions sous lesquelles les autres professeurs, les privat-docents, les étudiants et les auditeurs, ainsi que d'autres personnes étrangères à l'Université, peuvent profiter de ces laboratoires. Un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat fixe le taux et l'emploi des rétributions exigées des étudiants pour les travaux de laboratoire.

Le Conseil d'Etat est chargé de prendre avec l'Hospice général, l'Hôpital cantonal, et en général avec les Etablissements d'assistance les arrangements nécessaires pour l'enseignement clinique.

§ 7. *Constitution de l'Université en personne morale.* — Art. 164. L'Université constitue une personne morale, capable de recevoir des dons et des legs avec ou sans affectation spéciale. Ces dons et legs ne peuvent toutefois être acceptés qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

L'administration et la gestion de la fortune de l'Université est de la compétence du Sénat. Celui-ci nomme chaque année, parmi ses membres, une commission dont le Recteur fait partie de droit et qui est chargée spécialement d'administrer et de gérer ces fonds, à charge par elle de rendre compte chaque année. Le Sénat, sur la proposition de sa commission, établit le compte des sommes dont l'Université peut disposer en dehors du budget de l'Etat et en détermine l'emploi. Ces comptes sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, avant de devenir définitifs.

Chapitre II. — **Ecole dentaire.**

Art. 165. L'Ecole dentaire a pour but l'enseignement scientifique et professionnel de l'art dentaire.

Art. 166. Cet enseignement se donne soit à l'Université, soit à l'Ecole dentaire.

Le programme détaillé en est fixé par le règlement.

D'une manière générale, l'enseignement comprend les branches suivantes: Physique, Chimie, Botanique, Zoologie et anatomie comparée; Travaux pratiques de chimie.

Anatomie humaine, Physiologie, Histologie normale, Embryologie, Anatomie normale, Histologie et évolution de la bouche et des dents chez l'homme et dans la série animale, Travaux pratiques d'anatomie humaine, Travaux pratiques d'histologie normale.

Anatomie pathologique, Anatomie pathologique spéciale de la cavité buccale et de l'appareil dentaire, Pathologie chirurgicale générale, Clinique chirurgicale, Pathologie spéciale de la cavité buccale, Clinique dentaire, thérapeutique et matière médicale en rapport avec l'art dentaire, Hygiène de la bouche, Obturation, Prothèse, Travaux pratiques dans les ateliers.

Art. 167. Les cours de l'Ecole dentaire sont suivis par des élèves réguliers et par des externes.

Art. 168. Sont inscrits comme élèves réguliers: *a.* les jeunes gens sortis de l'une des sections du Gymnase avec un certificat de maturité; — *b.* les jeunes

gens qui sans avoir suivi les cours du Gymnase, subissent néanmoins d'une manière satisfaisante, devant une Commission nommée par le Département de l'Instruction publique, des examens sur le champ d'études d'une des Sections du Gymnase; — *c.* ceux qui prouvent par des diplômes ou certificats le même degré d'instruction.

Art. 169. Les élèves réguliers de l'Ecole dentaire sont appelés à passer trois examens: L'examen propédeutique, comprenant l'examen des sciences physiques et naturelles et l'examen d'anatomie et de physiologie; l'examen professionnel, donnant droit au diplôme de médecin-chirurgien-dentiste de l'Ecole dentaire de Genève.

Art. 170. Les rétributions pour les cours suivis, soit dans la Faculté des Sciences, soit dans la Faculté de Médecine, sont celles déjà spécifiées par la loi ou le règlement pour ces deux Facultés.

Les élèves réguliers paient pour chaque cours spécial donné dans l'Ecole dentaire, ainsi que pour les travaux dans les ateliers, 50 fr. par semestre, dont 40 fr. sont versés dans la Caisse de l'Etat et 10 fr. dans une caisse particulière dont les fonds sont partagés dans une proportion fixée par le règlement.

Cette finance est portée pour les élèves externes à 60 fr.; sur cette comme, 50 fr. sont prélevés par la Caisse de l'Etat; 10 fr. rentrent dans la caisse particulière et sont partagés comme il est dit plus haut.

Le Département peut dans de cas spéciaux, dispenser les élèves réguliers suisses de tout ou partie des rétributions concernant les cours théoriques donnés dans l'Université, ou les cours théoriques et pratiques donnés à l'Ecole dentaire.

Art. 171. Le droit pour l'examen propédeutique est de 50 fr. et pour l'examen professionnel, donnant droit au diplôme, de 300 fr. En cas d'insuccès la moitié de la somme est remboursée au candidat.

Art. 172. Les élèves réguliers et les externes se pourvoient à leurs frais des instruments qui leur sont nécessaires, ainsi que de substances qu'ils emploient dans les travaux pratiques.

Art. 173. Les professeurs à l'Ecole dentaire reçoivent, en outre de leur casuel, un traitement fixe de 4000 fr.

Art. 174. Il peut être nommé des assistants aux professeurs de l'Ecole dentaire. Leur traitement est fixé par le Conseil d'Etat. Ces fonctions sont annuelles; mais le même assistant peut être nommé plusieurs années de suite.

Art. 175. Le Département, après avoir pris le préavis de la Commission de l'Ecole dentaire, peut autoriser les personnes qui en font la demande, à donner des cours de privat-docent dans l'Ecole dentaire. Le Département fixe le prix de ces cours qui appartient au privat-docent. Ils peuvent être gratuits moyennant l'approbation du Département.

Art. 176. La direction scientifique de l'Ecole dentaire, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline sont confiés à une Commission de 7 membres, portant le nom de Commission de l'Ecole dentaire. Elle est nommée tous les deux ans par le Conseil d'Etat, qui en désigne le Président. Elle doit contenir deux professeurs de l'Université et deux professeurs de l'Ecole dentaire.

Art. 177. L'école dentaire constitue une personne morale, capable de recevoir, moyennant l'autorisation du Conseil d'Etat des dons et legs, avec ou sans affectation spéciale. L'administration, la gestion et l'emploi de ces fonds sont confiés, sous la surveillance du Conseil d'Etat, à la Commission de l'Ecole dentaire.

Chapitre III. — ***Ecole des Arts Industriels.***

Art. 178. L'Ecole des Arts industriels est régie par la loi du 18 octobre 1882.

Titre V. — **Caisse des subsides. Fonds de bourses.**

Chapitre premier. — ***Caisse des subsides.***

Art. 179. Les élèves des deux années supérieures du Collège et les étudiants de l'Université peuvent recevoir des subides à teneur de la loi du 10 juin

1876 autorisant la fondation d'une caisse de subsides pour les étudiants genevois du Gymnase et de l'Université.

Chapitre II. — ***Fonds de bourses.***

Art. 180. Pour les établissements d'instruction secondaire autres que ceux visés dans l'article précédent, il est créé un fonds de bourses destiné à aider dans leurs études les élèves qui se sont distingués par leur aptitudes et leur conduite.

Art. 181. Ce fonds est formé par un prélèvement de un dixième au plus des rétributions annuelles payées par les élèves réguliers de ces établissements.

Il peut aussi recevoir des dons et legs.

Art. 182. Ce fonds est géré par un Comité de neuf membres élus pour quatre ans.

3 membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

1 par le personnel enseignant des écoles d'enseignement professionnel.

1 par celui de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

1 par celui du Collège.

Les trois directeurs font partie de droit du Comité.

Art. 183. Après une enquête sur les titres des postulants, et s'il y a lieu, à la suite d'un concours, le Comité fixe la quotité de chaque subside, son emploi et sa durée.

Art. 184. En cas de liquidation de ce fonds de bourse, son capital est de plein droit acquis à la Caisse de l'Etat.

Dispositions transitoires.

Art. 185. Le Conseil d'Etat est chargé de faire les règlements nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi.

Il lui est accordé un délai maximum de trois ans pour l'application successive de celles des dispositions de la présente loi qui ne pourront recevoir une exécution immédiate.

Art. 186. Le Conseil d'Etat pourra appeler à d'autres postes les titulaires dont les fonctions sont supprimées. Dans ce cas, les situations acquises en ce qui concerne les traitements sont maintenues.

Dans les trois années qui suivront la promulgation de la Loi, le Conseil d'Etat pourra faire parmi les fonctionnaires de l'instruction publique, même en dérogation aux dispositions de la présente loi, les changements de fonctions rendus nécessaires.

Il présentera au Grand Conseil une loi spéciale fixant, s'il y a lieu, les indemnités qui pourraient être accordées à des fonctionnaires de l'instruction publique pour suppressions d'emplois.

Art. 187. Les dispositions de l'article 48 ne sont pas applicables aux fonctionnaires actuels de l'enseignement primaire. Les professeurs du Gymnase actuellement en charge conservent leur titre.

En dérogation à l'article 155, les professeurs de la Faculté de médecine, actuellement en charge, continueront à recevoir la finance entière payée par les étudiants et les auditeurs de cette Faculté jusqu'à la fin de l'année universitaire 1889.

Art. 188. Dans le cas où les fonctionnaires de l'enseignement secondaire institueraient une Caisse de prévoyance, une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles l'Etat pourra participer, soit à la création, soit à l'entretien de cette Caisse.

Cette disposition s'applique aux fonctionnaires des écoles enfantines.

Art. 189. Les dispositions de la présente loi qui mettent à la charge de la ville de Genève des prestations nouvelles, ne l'obligeront pas à la construc-

tion de nouveaux bâtiments d'école primaire et secondaire pendant une période de huit ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 190. En dérogation à l'article 5, la Commission scolaire sera nommée dès la promulgation de la loi.

Clause abrogatoire.

Sont abrogées la loi générale du 19 octobre 1872 sur l'instruction publique, la loi du 10 septembre 1873, la loi du 13 septembre 1873 sur la Faculté de médecine, les lois des 3 février 1875, 28 août 1875, 19 février 1876, 1er mars 1876, 21 juillet 1877, 25 septembre 1878, 23 juin 1880, 11 juin 1881, 6 juillet 1881, la loi du 9 juillet 1881 instituant une Ecole dentaire, les lois des 16 janvier 1882, 11 octobre 1882, 24 janvier 1883, 13 juin 1883, 20 octobre 1884 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le cinq juin mil huit cent quatre-vingt-six, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Loi instituant des classes gardiennes dans les Ecoles primaires de la ville de Genève et des communes suburbaines. (Du 28 avril 1888.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil, en dérogation à l'article 72, § 2 de la Loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

Décrète ce qui suit:

Art. 1er. Le Conseil d'Etat est autorisé à créer, d'accord avec les autorités municipales, des classes gardiennes dans les Ecoles primaires de la ville de Genève et des communes suburbaines.

Art. 2. La fréquentation de ces classes peut être rendue obligatoire pour les élèves dont la conduite donnerait lieu à des plaintes.

Art. 3. Les communes paient le tiers du traitement des maîtres et des maîtresses chargés de la direction des classes gardiennes.

Art. 4. Un règlement détermine l'organisation de ces classes et fixe le traitement des maîtres et des maîtresses.

Art. 5. Un crédit de 2400 fr. est ouvert dans ce but au Conseil d'Etat pour l'année 1888. Cette somme sera portée au budget du Département de l'Instruction publique, n° 33, Ecoles primaires.

Art. 6. L'urgence est déclarée.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève le vingt-huit avril mil huit cent quatre-vingt-huit, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Loi créant une Ecole cantonale d'horticulture. (Du 28 mars 1891.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat:

Décrète ce qui suit:

Art. 1er. Il est créé sous la direction du Département de l'Instruction publique, une Ecole cantonale d'horticulture comprenant un double enseignement théorique et pratique.

Art. 2. Le programme détaillé est fixé par le règlement.

D'une manière générale il comprend les branches suivantes: sciences naturelles élémentaires, arboriculture, floriculture, culture maraîchère, apiculture, viticulture, architecture paysagiste, arpentage, géométrie, menuiserie, tenue de livres, français.

Le Conseil d'Etat peut ajouter des branches à celles ci-dessus spécifiées ou en retrancher temporairement.

Art. 3. L'enseignement sera de trois années.

Ne pourront être inscrits comme élèves réguliers que les jeunes gens justifiant d'une bonne instruction primaire et âgés d'au moins 15 ans et demi.

A la fin de chaque année ils subiront un examen dont le règlement déterminera le programme et les conditions.

Un diplôme pourra être délivré à la suite de l'examen de troisième année et dans les conditions que fixera le règlement.

Art. 4. La fréquentation des cours théoriques est gratuite pour les jeunes gens ressortissants aux cantons qui accorderont des subventions.

La finance de l'enseignement pratique ne pourra jamais être supérieure à la somme de 100 fr. par an. Le Département de l'Instruction publique pourra, dans des cas spéciaux, dispenser les élèves suisses de tout ou partie de la rétribution concernant l'enseignement pratique.

Art. 5. L'enseignement théorique est donné par des professeurs et l'enseignement pratique par des chefs jardiniers.

La direction de l'Ecole est confiée à un directeur chargé de son administration, ainsi que de la surveillance de l'enseignement théorique et pratique, du maintien de l'ordre et de la discipline.

Le chiffre des traitements est fixé par le Conseil d'Etat, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

Art. 6. Le Conseil d'Etat nomme une Commission de surveillance d'au moins trois membres qui lui fera rapport chaque année sur l'enseignement de l'Ecole.

Cette Commission, recrutée en dehors du personnel enseignant, sera nommée pour deux ans.

Art. 7. Les dépenses de l'Ecole seront supportées par les subventions de la Confédération, en application de l'arrêté législatif fédéral du 27 juin 1884, par les subventions des cantons suisses et par une allocation annuelle au budget du canton de Genève qui ne pourra pas dépasser la somme de six mille francs.

Art. 8. Le Conseil d'Etat est autorisé à traiter d'une part avec les cantons suisses en vue d'obtenir leur participation à la création et au fonctionnement de l'Ecole, et d'autre part avec M. Vaucher, horticulteur, pour la transformation de l'Ecole d'horticulture de la Suisse romande sise à Châtelaine (commune du Petit-Saconnex) en école cantonale d'horticulture.

Art. 9. Un crédit de 2000 fr. est ouvert au Conseil d'Etat en sus de la rubrique 84, lettre L, du budget de 1891.

Art. 10. L'urgence est déclarée.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-huit mars mil huit cent quatre-vingt-onze, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Arrêté législatif approuvant la création de trois chaires extraordinaires à l'Université. (Du 30 mai 1891.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil, vu l'article 132 de la loi de 1886, sur l'Instruction publique;

Vu les préavis du Sénat universitaire, des Facultés de droit, des sciences et des lettres, et de la Commission scolaire;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

Arrête:

D'approuver la création, à l'Université, des chaires extraordinaires suivantes: 1⁰ enseignement de droit fédéral, — dans la faculté de droit; — 2⁰ enseignement de la psychologie physiologique, soit psychologie expérimentale, — dans la faculté des sciences; — 3⁰ enseignement de l'égyptologie, soit histoire des antiquités égyptiennes et assyriennes, d'après les récentes fouilles, — dans la faculté des lettres.

L'urgence est déclarée.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève le trente mai mil huit cent quatre-vingt-onze sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Arrêté législatif approuvant la création de deux chaires à l'Université. (Du 3 octobre 1891.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil, vu les préavis favorables de la Faculté des lettres, du Sénat universitaire et de la Commission scolaire;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

Arrête:

Art. 1er. D'approuver la création à l'Université de Genève: 1⁰ d'une chaire ordinaire des langues Romanes; — 2⁰ d'une chaire extraordinaire des langues Indo-Européennes.

Art. 2. L'urgence est déclarée.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève le trois octobre mil huit cent quatre-vingt-onze, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Loi approuvant la création d'une chaire extraordinaire de chimie technique et théorique à l'Université. (Du 20 janvier 1892.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil, vu l'article 132 de la loi du 5 juin 1886 sur l'Instruction publique;

Vu les préavis du Sénat universitaire, de la Faculté des sciences et de la Commission scolaire;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

Décrète ce qui suit:

Art. 1er. La création d'une chaire extraordinaire de chimie technique et théorique à l'Université est approuvée.

Art. 2. Un crédit de 1500 fr. est ouvert au Conseil d'Etat en sus de la rubrique 32, lettre *a)* du budget de 1892.

Art. 3. L'urgence est déclarée.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève le vingt janvier mil huit cent quarte-vingt-douze, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Arrêté législatif approuvant la création à l'Université d'une chaire ordinaire de logique, de classification et de méthode des sciences. (Du 6 juillet 1892.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil, vu les préavis de la Faculté des lettres, du Sénat universitaire et de la Commission scoloire;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

Arrète:

Article unique. D'approuver la création à l'Université de Genève d'une chaire ordinaire de logique, de classification et de méthode des sciences.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le six juillet mil huit cent quatre-vingt-douze, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Loi concernant l'enseignement secondaire dans la commune de Carouge. (Du 22 juillet 1893.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat,

Decrète ce qui suit:

Art. 1er. Il est établi dans la commune de Carouge, pour les jeunes gens, un Collège dont l'enseignement essentiellement pratique et destiné à les préparer aux carrières industrielles et commerciales — et pour les jeunes filles une Ecole ménagère et professionnelle.

Y sont admis: les élèves sortis régulièrement de l'école primaire et ceux qui justifient de connaissances équivalentes.

Art. 2. Le programme de l'enseignement comprend: le français, l'allemand, la géographie physique et commerciale, l'histoire, l'arithmétique, la comptabilité, la géométrie, les sciences naturelles, le dessin, les éléments de physique et de chimie, les travaux manuels, la gymnastique.

Il comprend en outre, pour les jeunes filles, l'économie domestique, la coupe, la confection, le blanchissage, le repassage.

Le Conseil d'Etat pourra ajouter d'autres branches qui lui paraîtraient nécessaires, et même un enseignement agricole.

Art. 3. La durée de l'enseignement dans chacun des établissements est de deux ans. Il comprend de 38 à 42 semaines d'étude, à raison de 26 à 32 heures par semaine.

Le traitement des maîtres et maîtresses est fixée par le Conseil d'Etat. Il varie suivant la branche de l'enseignement de 100 à 200 francs par année pour une heure de leçon par semaine.

Art. 4. L'enseignement est gratuit pour les élèves.

Art. 5. La commune de Carouge fournit les locaux et pourvoit à leur chauffage, éclairage, propreté et mobilier.

Art. 6. Le Conseil d'Etat prendra les mesures réglementaires propres à assurer la direction de chacun des deux établissements.

Clause abrogatoire.

Les deux derniers paragraphes de l'article 75 de la loi du 5 juin 1886 sont abrogés.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-deux juillet mil huit cent quatre-vingt-treize, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Loi modifiant l'article 7 de la loi du 28 mars 1891 sur la création de l'Ecole cantonale d'horticulture. (Du 8 novembre 1893.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat;

Décrète ce qui suit:

Article unique. L'article 7 de la loi du 28 mars 1891, créant l'Ecole cantonale d'horticulture, est modifié en ce sens que l'allocation budgétaire annuelle ne pourra excéder la somme de huit mille francs (8000 francs).

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève le huit novembre mil huit cent quatre-vingt-treize, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Arrêté législatif approuvant la création d'une chaire extraordinaire de chimie organique spéciale à l'Université (Faculté des Sciences). (Du 23 juin 1894.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil, vu l'art. 132 de la loi du 5 juin 1886 sur l'instruction publique;

Vu les préavis favorables du Sénat universitaire, de la Faculté des Sciences et de la Commission scolaire;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

Arrête:

La création d'une chaire extraordinaire de chimie organique spéciale dans la Faculté des Sciences de l'Université est approuvée.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève le vingt-trois juin mil huit cent quatre-vingt-quatorze, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat. (Du 10 septembre 1895.)

Le Conseil d'Etat, vu le nombre insuffisant des inscriptions au Collège de Carouge;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique;

Arrête:

L'enseignement du Collège de Carouge est suspendu jusqu'à nouvelle décision.

Loi portant création d'une école de métiers. (Du 19 octobre 1895.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat;

Décrète ce qui suit:

Art. 1er. Il est créé une Ecole de métiers pour les jeunes gens qui se destinent aux industries du bâtiment.

Elle compte deux années d'étude et une année d'application.

Art. 2. Le programme comprend les branches nécessaires à l'instruction professionnelle des ouvriers, notamment l'arithmétique, des notions d'algèbre et de géométrie; la géométrie descriptive, le levé des plans, la stéréotomie, le dessin et le dessin technique; des notions de mécanique, de physique et de chimie d'une application usuelle dans les industries du bâtiment; la technologie et les notions de construction, la comptabilité et les travaux dans les ateliers.

L'enseignement est donné pas des professeurs; les travaux dans les ateliers sont dirigés par des contremaîtres qui peuvent être assistés par des aides.

Art. 3. Le Conseil d'Etat peut, suivant les besoins, répartir l'enseignement en sections correspondant aux différentes catégories de métiers de l'industrie du bâtiment: maçonnerie, taille des pierres, gypserie et peinture; menuiserie et charpente; serrurerie, ferblanterie, tôlerie, plomberie, zinguerie, couverture et fumisterie, etc. Il peut notamment réduire à deux ans l'apprentissage pour certaines catégories de métiers.

Art. 4. Pendant la dernière année de leur apprentissage, les élèves peuvent être placés dans des chantiers ou des ateliers.

A cet effet, le Département de l'Instruction publique est autorisé à passer des contrats avec des entrepreneurs et des patrons pour régler les conditions de travail des élèves et sauvegarder leurs intérêts. Pendant cette dernière année, les élèves continuent à être sous la surveillance de l'Ecole.

Art. 5. L'école est gratuite pour les Suisses; les élèves étrangers paient une rétribution de 50 fr. par année.

Art. 6. Pour être admis à l'Ecole de métiers, l'élève doit être âgé de 14 ans au moins. Le règlement détermine le programme de l'examen d'entrée ainsi que les cas dans lesquels le candidat peut être dispensé de tout ou partie de cet examen.

Art. 7. Le règlement fixe aussi les conditions de promotion d'une division dans une autre. A l'issue de la troisième année, les élèves subissent un examen théoretique et pratique. Ceux qui se sont distingués par leur conduite, leur travail et le résultat de cet examen obtiennent un diplôme. Les autres élèves reçoivent un certificat constatant leur fréquentation de l'Ecole et les aptitudes dont ils ont fait preuve.

Art. 8. Des bourses peuvent être delivrées aux élèves méritants. La Commission de surveillance fixe, après enquête, la quotité, l'emploi et la durée de chaque subside.

Art. 9. L'Ecole de métiers est dirigée par un doyen placé sous l'autorité du Directeur de l'enseignement primaire et professionnel.

Elle est placée sous la surveillance d'une Commission nommée pour trois ans et composée de 9 membres, dont 5 sont désignés par le Conseil d'Etat et 4 par le Grand Conseil.

Art. 10. Les traitements, le mobilier scolaire, le matériel d'enseignement sont à la charge de l'Etat; la Ville de Genève fournit les locaux, l'éclairage et le chauffage.

Le traitement du personnel enseignant est fixé par le Conseil d'Etat. Les professeurs reçoivent de 100 à 300 francs par année pour une heure de leçon par semaine; les contremaîtres de 2000 à 3000 francs par année.

Art. 11. Un règlement du Conseil d'Etat déterminera les conditions d'organisation de l'Ecole de métiers.

Disposition transitoire.

Il est ouvert au Conseil d'Etat: 1° Un crédit de 15,000 francs pour frais de premier établissement: — 2° Un crédit de 16,000 francs pour dépenses de l'exercise de 1896, déduction faite de la subvention fédérale.

Le Conseil d'Etat est autorisé à émettre des rescriptions à concurrence de ces deux crédits. Il sera justifié de leur emploi dans le compte-rendu financier de l'exercice de 1896.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève le dix-neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-quinze, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Loi approuvant les statuts de la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires de l'Enseignement primaire du Canton de Genève. (Du 22 février 1896.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil, vu l'article 67, paragraphe 5 de la loi du 5 juin 1886 sur l'Instruction publique;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

Décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les statuts votés en Assemblée générale le 16 janvier 1896 par les membres de la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires de l'Enseignement primaire du Canton de Genève, sont approuvés.

Art. 2. Le texte complet de ces statuts, qui remplacent et abrogent ceux approuvés par la loi du 23 octobre 1886, demeurera annexé à la présente loi. Il ne pourra y être apporté aucune modification sans l'autorisation du Grand Conseil.

Art. 3. L'article 67 de la loi du 5 juin 1886 sur l'instruction publique est abrogé.

Disposition transitoire. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1897.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-deux février mil huit cent quatre-vingt-seize, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de l'Enseignement primaire du Canton de Genève.

Les Statuts qui ont servi de base jusqu'à ce jour à la Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires de l'enseignement primaire fondée le 10 mai 1839, statuts modifiés en 1849, 1853, 1858, 1864, 1866, 1873, 1879 et 1886, sont remplacés par les suivants:

Chapitre premier. — ***But de la Caisse.***

Art. 1er. La Caisse de prévoyance, exclusivement instituée en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire du Canton de Genève, désignés à l'art. 2, a pour but: 1° de servir une pension viagère à chacun de ses membres, conformément aux stipulations du chapitre V; — 2° D'accorder, conformément à l'art. 21, des pensions aux orphelins, au veuf, à la veuve d'un sociétaire, ou à ses ascendants directs s'il est décédé veuf ou célibataire.

Chapitre II. — ***Admission et obligations des sociétaires.***

Art. 2. Sont admis à faire partie de la Caisse de prévoyance: *a.* les régents, régentes, régents-adjoints et régentes-adjointes primaires; — *b.* les inspecteurs des écoles primaires, l'inspectrice de couture et les régents des Ecoles secondaires rurales, s'ils faisaient déjà partie de la Caisse de prévoyance lorsqu'ils ont été appelés à ces fonctions.

A son entrée, le sociétaire doit produire: 1° son acte de naissance; — 2° le titre de sa nomination officielle dans les fonctions ci-dessus mentionnées.

Art. 3. Par le seul fait de son entrée dans l'association, chaque sociétaire contracte l'engagement de se soumettre aux Statuts et reçoit, lors de son admission, un livret signé par le président, le secrétaire et le trésorier.

Art. 4. Chaque sociétaire actuellement en fonctions est tenu de verser 50 fr. par trimestre, pendant 25 ans consécutifs, à moins qu'il n'entre plus tôt en jouissance d'une pension.

Les membres admis dans la Société après la mise en vigueur des présents statuts, devront continuer leurs versements jusqu'à l'âge de 50 ans révolus.

Pour ces versements trimestriels la part des sociétaires et celle de l'Etat sont fixées comme suit:

Traitements	Part des sociétaires	Part de l'Etat
de 1500 fr. et au-dessous	20 fr.	30 fr.
de 1501 fr. à 2500 fr.	25 fr.	25 fr.
de 2501 fr. et au-dessus	30 fr.	20 fr.

Ne sont pas comprises dans le traitement, les indemnités de logements et de rayons et celles accordées aux maîtresses placées à la tête d'une classe de garçons.

Art. 5. A la fin de chaque trimestre, il est retenu par la Caisse de l'Etat, sur le traitement des fonctionnaires, les versements ordinaires, les arrérages antérieurs, les amortissements d'emprunts mentionnés à l'article 12 et leurs intérêts.

Art. 6. Le sociétaire qui avait cessé ses fonctions et qui est appelé de nouveau à l'un des emplois prévus à l'art. 2, pourra rétablir le montant intégral de son compte tel qu'il existait au jour de sa sortie. En aucun cas, il n'est admis à payer d'arrérages pour le temps durant lequel il a cessé ses fonctions, sauf pour le cas de maladie dûment constaté.

Chapitre III. — ***Sortie des Sociétaires.***

Art. 7. Tout sociétaire qui quitte l'enseignement primaire ou secondaire rural dans le canton devient, par ce fait, démissionnaire, à moins qu'il ne reçoive une pension de la caisse ou ne soit appelé à l'une des fonctions mentionnées à la lettre *b* de l'art. 2.

Si le sociétaire qui quitte ses fonctions a fait 20 versements annuels, ses fonds restent acquis à la caisse et il a droit à la pension prévue aux art. 14 à 21.

Dans le cas contraire, il a droit au remboursement, sans intérêts, des fonds versés par lui.

La situation des sociétaires appelés dans l'enseignement secondaire ou supérieur du canton est réglée par l'art. 16.

Art. 8. Lorsque la cessation des fonctions a lieu par suite de décès, les fonds du sociétaire sont acquis à la caisse.

Toutefois, s'il laisse des enfants au-dessous de 19 ans révolus, ceux-ci ont droit, soit au remboursement prévu à l'art. 7, soit à la pension fixée à l'art. 21.

A défaut d'enfants au-dessous de 19 ans révolus, le veuf ou la veuve d'un sociétaire a droit, soit au remboursement prévu à l'art. 7, soit à la pension fixée à l'art. 21.

Si le sociétaire est décédé veuf ou célibataire, ses ascendants directs, ont droit, soit au remboursement de la moitié des sommes versées, soit à la pension fixée à l'art. 21.

Chapitre IV. — ***Du fonds social et de son placement.***

Art. 9. Le fonds social se compose de la réunion en un seul fonds — *a.* du fonds capital s'élevant au 31 décembre 1895 à fr. 333,537.35; — *b.* du fonds de réserve s'élevant au 31 décembre 1895 à fr. 73,656. 20; — ensemble francs 407,193. 55.

Il sera versé chaque année au crédit de ce fonds. — *a.* le montant des dons et legs faits à la Société sans désignation spéciale; — *b.* le solde disponible des revenus après le prélèvement des frais généraux et le service des remboursements et des pensions.

Le fonds social est et demeure inaliénable. Toutefois en cas d'insuffisance des ressources prévues à l'art. 13 lettres *a* et *b* il devra être prelevé sur ce fonds les sommes nécessaires au service des pensions.

Au cas où ces prélèvements éventuels auraient réduit le fonds social de 50 %, il n'y sera plus fait aucun prélèvement et l'Etat versera la somme nécessaire pour garantir 1400 fr. à chaque pension entière.

L'avoir de la Caisse serait fixé par un inventaire dressé lors du premier prélèvement sur le fonds social.

Art. 10. Il est ouvert à chaque sociétaire un compte spécial de ses versements annuels.

Art. 11. Les fonds sont placés par le Comité conformément à l'art. 12 de la loi sur les fondations, du 22 août 1849 [1]).

Art. 12. Lorsque la caisse a des fonds disponibles, elle peut faire aux membres de la Société des prêts, qui ne peuvent dépasser la moitié de leurs versements respectifs.

Aucun prêt ne peut être inférieur à 50 fr.

Le remboursement s'opère dans le terme maximum de 5 ans avec intérêts à 4 % l'an, conformément aux engagements pris entre l'emprunteur et le Comité. Il se fait par des amortissements trimestriels qui doivent être terminés avant le vingtième versement annuel.

Aucun sociétaire ayant fait vingt versements annuels ou jouissant d'une pension ne peut faire d'emprunt à la caisse, sauf sur des hypothèques.

Chapitre V. — **Des pensions.**

Art. 13. Le service des pensions est assuré: *a.* par les intérêts du fonds social; — *b.* par les versements des sociétaires et de l'Etat prévus à l'art. 4; — *c.* eventuellement par des prélèvements sur le fonds social, dans la limite fixée à l'art. 9, où, à défaut, par des subsides de l'Etat.

Art. 14. Le taux des pensions est fixé comme suit: *a.* pensions ouvertes avant la promulgation de la loi sur l'Instruction publique de 1872, conformément aux statuts de 1879: à 20 fr. par année de service; — *b.* pensions ouvertes depuis la promulgation de la loi sur l'instruction publique de 1872, conformément aux statuts de 1879: à 32 fr. par année de service; — *c.* pensions ouvertes depuis 1886 ou qui s'ouvriront à dater de la mise en vigueur des présents statuts: à fr. 1400 par année pour la pension entière.

Ce taux est garanti par l'Etat.

Art. 15. A droit à une pension différée ayant cours à partir de l'âge de 50 ans révolus, tout sociétaire qui, après avoir effectué 10 versements annuels au moins, a dû prendre sa retraite avant l'âge de 50 ans, par suite d'une maladie ou d'une infirmité le rendant incapable de remplir un poste lucratif et n'a pas exigé le remboursement prévu à l'art. 7.

Art. 16. En dérogation au 1er alinéa de l'art. 7, tout sociétaire appelé à remplir un poste dans l'enseignement secondaire ou supérieur du canton cesse de faire partie de la Société; il est de ce fait démissionnaire.

Ses versements seront suspendus dès le jour de sa nomination définitive à ses nouvelles fonctions.

Il a le droit ou de retirer ses fonds ou de les laisser à la Caisse qui lui servira, lorsqu'il prendra sa retraite et à partir de l'âge de 50 ans, une pension proportionnelle aux versements par lui affectués; le montant en sera calculé en se basant sur le nombre des versements auquel il aurait été astreint pour avoir la pension entière.

En cas de décès de ce sociétaire, les dispositions des Art. 8 et 21 sont applicables à ses enfants mineurs; à son conjoint ou à ses ascendants directs, proportionnellement à la pension à laquelle il avait droit.

Art. 17. Pour avoir droit à la pension entière, le sociétaire doit avoir effectué 25 versements annuels au moins et être âgé de 50 ans accomplis.

Aucun sociétaire ne peut faire compter plus de 25 versements annuels.

---

[1]) Les capitaux appartenant à des fondations sont toujours gérés sous la surveillance du Conseil d'Etat, d'une autorité communale ou de corps institués par la Constitution. Ces capitaux doivent être placés sur le canton de Genève; en cas d'impossibilité de trouver des placements convenables sur le canton, il ne pourra en être fait dans d'autres cantons ou à l'étranger, que sur l'autorisation spéciale du Conseil d'Etat.

Art. 18. Tout sociétaire qui quitte ses fonctions avant l'âge de 50 ans et après avoir effectué 20 versements annuels au moins reçoit une pension en rapport avec le nombre de ses versements, diminuée d'autant d'années qu'il lui manque pour avoir atteint l'âge ci-dessus indiqué.

Le nombre d'années servant de base à cette pension ne peut plus être modifié.

Le fonctionnaire qui quitte l'enseignement à l'âge de 45 ans et ayant fait ses 25 versements annuels peut, s'il le désire, attendre sa 50e année avant d'entrer en jouissance de sa pension, afin de la toucher entière.

Art. 19. Ne peut jouir de la pension tout sociétaire ou ayant droit qui occupe dans une administration publique ou dans un établissement d'instruction public ou privé des fonctions pour lesquelles il reçoit un traitement superieur à 1500 fr.

Art. 20. Aucun sociétaire ne peut obtenir une pension s'il n'a remboursé intégralement les sommes qu'il doit à la caisse, sauf les prêts hypothécaires.

Art. 21. Lorsqu'un sociétaire marié avant l'âge de 50 ans et ayant droit à une pension, laisse en mourant un ou plusieurs enfants, ceux-ci reçoivent, jusqu'à leur dix-neuvième année accomplie, les trois quarts de la pension acquise au sociétaire décédé.

A défaut d'enfants au-dessous de 19 ans révolus, le veuf ou la veuve de ce sociétaire, s'il est âgé de 50 ans au moins, jouit de la moitié de la pension à laquelle avait droit le sociétaire décédé.

Cependant, si la veuve de ce sociétaire n'est pas fonctionnaire elle-même, elle peut, à partir de l'âge de 45 ans, opter entre le retrait des fonds versés par lui ou une pension différée.

Si le défunt était veuf ou célibataire, ses ascendants directs ont droit au quart de la pension précitée.

Art. 22. Lorsque le veuf ou la veuve d'un sociétaire se remarie, il perd tous droits à recevoir une pension du chef du défunt.

Art. 23. Les pensions sont payées à la fin de chaque trimestre par le trésorier de la caisse.

Art. 24. Toute pension est incessible et insaisissable.

Chapitre VI. — Administration.

Art. 25. La Société est administrée par un Comité mixte de 11 membres, dont neuf sont nommés pour un an dans l'assemblée générale du mois de mars. Cette élection a lieu au scrutin de liste, dans la proportion suivante:

1 membre choisi parmi les sociétaires pensionnés; — 2 membres choisis parmi les sociétaires ayant terminé leurs versements, dont 1 dame; — 6 membres choisis parmi les sociétaires n'ayant pas terminé leurs versements; dont 2 dames au moins.

Les membres du comité sont immédiatement rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

Le Conseiller d'Etat chargé du Département des Finances est de droit président du Comité et de la Société.

Le trésorier, nommé par le Comité, peut être pris en dehors des membres de l'Association; il fait de droit partie du Comité.

Art. 26. Le Comité choisit dans son sein un vice-président et un secrétaire. Il nomme son teneur de livres qui doit être pris parmi les membres de la Société.

Le teneur de livres ne fait pas partie du Comité, mais il assiste à ses séances avec voix consultative.

Le Comité peut s'adjoindre des membres honoraires pris en dehors de la Société et agréés par l'assemblée générale. Ces membres peuvent être convoqués aux séances du Comité et aux assemblées générales, avec voix consultative.

L'assemblée générale, sur le préavis du Comité, peut allouer une indemnité au secrétaire et au teneur de livres.

Art. 27. Le Comité a tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la Société. Il a notamment les pouvoirs de: passer tous les marchés et conventions; — acheter, vendre, céder et transférer toutes valeurs mobilières et créances, et en payer ou toucher le prix; — exercer toutes actions judiciaires et y défendre; — toucher toutes sommes et en donner quittance; — transiger, nommer arbitres et acquiescer; — consentir, avant comme après payement, toutes mains levées et radiations d'inscriptions privilégiées et hypothécaires; consentir tous nantissements ou autres garanties.

Pour les actes à passer et les signatures à donner, le Comité est valablement représenté par la majorité de ses membres ou par deux d'entre eux, porteurs d'une délégation en bonne forme.

Art. 28. Chaque année, dans l'assemblée générale du mois de mars, le Comité est tenu de présenter un rapport sur la marche annuelle de la Société et de rendre compte de sa gestion. Le rapport sera envoyé à chaque sociétaire 15 jours au moins avant l'assemblée générale.

Art. 29. Chaque année, dans l'assemblée générale de mars, il est nommé, en dehors du Comité, une Commission de vérification des comptes de l'année courante. Cette Commission se compose de cinq membres; elle est convoquée par le Président du Comité.

Art. 30. Le Comité peut convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le jugera convenable. Il doit aussi la convoquer sur la demande écrite et motivée de 30 membres.

Art. 31. Toute demande de révision des statuts devra être adressée au Comité dix jours au moins avant l'assemblée générale et devra figurer à l'ordre du jour de la séance.

La révision n'aura lieu que si elle est votée par les trois quarts des membres présents. Elle sera préparée par une Commission nommée à cet effet.

Art. 32. Tout changement aux Statuts doit être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Dispositions transitoires. — Art. 33. Les présents Statuts seront soumis à l'approbation du Grand Conseil et entreront en vigueur le 1er janvier 1897.

Les présents Statuts ont été votés par l'Assemblée générale des sociétaires, le 16 janvier 1896.

Loi approuvant les Statuts de la Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires de l'Enseignement secondaire du Canton de Genève. (Du 22 février 1896.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil, vu l'article 188 de la loi du 5 juin 1886 sur l'Instruction publique;

Vu l'article 40 des statuts approuvés par la loi du 10 octobre 1888;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

Décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les statuts votés en assemblée générale du 1er octobre 1895 par les membres de la Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires de l'Enseignement secondaire du Canton de Genève sont approuvés.

Art. 2. Le texte complet de ces statuts, qui remplacent et abrogent ceux approuvés par la loi du 10 octobre 1888, demeurera annexé à la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-deux février mil huit cent quatre-vingt-seize, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil.

Statuts de la Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires de l'Enseignement secondaire du Canton de Genève.

Chapitre premier. — ***But de la Société.***

Art. 1er. La Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires de l'Enseignement secondaire du canton de Genève a pour but: 1° de servir une pension viagère à chacun de ses membres, conformément aux stipulations du chapitre V; 2° D'accorder, conformément à l'art. 21, des pensions aux enfants, au veuf, à la veuve, ou aux ascendants directs d'un sociétaire décédé.

Art. 2. La Caisse de prévoyance et constituée en fondation.

Ses statuts sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Chapitre II. — ***Entrée et sortie des Sociétaires.***

Art. 3. Sont tenus de faire partie de la Caisse de Prévoyance les fonctionnaires de l'enseignement public secondaire qui n'ont pas atteint l'âge de 55 ans révolus, et dont le traitement fixe est de 1000 francs au moins par année.

Art. 4. Ont le droit de se faire inscrire comme membres de la Caisse: *a.* les fonctionnaires de l'enseignement public secondaire qui ont dépassé l'âge de 55 ans révolus, et dont le traitement fixe est de 1000 francs au moins par année; — *b.* les fonctionnaires de l'enseignement public secondaire dont le traitement fixe est inférieur à 1000 fr. par année, si toutefois le Comité reconnaît que leur fonction principale est l'enseignement.

Art. 5. Ne peuvent faire partie de la Caisse de prévoyance les personnes dont le traitement fixe est inférieur à 1000 francs et dont la fonction principale n'est pas l'enseignement.

Aucune personne ne peut faire partie simultanément de la Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires de l'Enseignement secondaire et d'une autre Caisse officielle de prévoyance pour les fonctionnaires de l Etat.

Toutefois les sociétaires qui ont fait partie d'une autre Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires de l'Etat conservent leurs droits à une pension servie par cette Caisse en conformité des statuts de cette dernière.

Art. 6. En aucun cas, le sociétaire ne pourra faire remonter ses versements à une époque antérieure à son entrée dans la Société.

Art. 7. Tout sociétaire doit, lors de son admission dans la Société, transmettre au Comité son acte de naissance et le titre officiel de sa nomination.

Lorsqu'un sociétaire est appelé à un autre poste dans l'enseignement public, il doit également communiquer au Comité l'arrêté relatif à sa nouvelle nomination.

Art. 8. Par le seul fait de son entrée dans l'Association, chaque sociétaire contracte l'engagement de se soumettre aux statuts.

Il reçoit, lors de son admission, un livret signé par le président, le secrétaire et le trésorier.

Art. 9. Toute personne qui a été admise comme sociétaire peut continuer à faire partie de la Caisse: *a.* si son traitement fixe et réduit au-dessous du chiffre de 1000 francs par année; *b.* si elle quitte l'enseignement secondaire pour occuper des fonctions dans l'enseignement public primaire ou supérieur du canton; *c.* si elle jouit d'une pension de la Caisse ou a opté pour la pension différée prévue à l'article 20.

Art. 10. Tout sociétaire qui quitte l'enseignement public du canton est considéré comme démissionnaire, sauf dans le cas prévu à la lettre *c* de l'article précédent.

Chapitre III. — ***Des cotisations.***

Art. 11. La cotisation annuelle est pour chaque sociétaire de 200 francs. Elle comprend d'une part la somme effectivement versée par le sociétaire et d'autre part l'allocation de l'Etat.

Le nombre total des cotisations annuelles d'un membre dans les Caisses officielles de prévoyance pour les fonctionnaires de l'Etat ne peut être supérieur à 25.

Le versement de la cotisation n'est pas obligatoire si le sociétaire a dépassé l'âge de 55 ans révolus et a opéré 15 versements annuels dans les diverses Caisses officielles de prévoyance pour les fonctionnaires de l'Etat.

Toute fraction de trimestre compte pour un trimestre entier.

Dès le jour où il a quitté l'Enseignement public, le sociétaire n'a plus le droit d'effectuer les versements prévus au présent article.

Art. 12. Chaque trimestre le versement effectif du sociétaire est prélevé sur son traitement par le caissier de l'Etat; les cotisations sont insaisissables.

Art. 13. Il est ouvert à chaque sociétaire un compte spécial de ses cotisations.

Art. 14. Le sociétaire qui avait été considéré comme démissionnaire pour cessation de fonctions et qui est admis de nouveau à faire partie de la Caisse, pourra rétablir le montant intégral de son compte tel qu'il existait au jour de sa sortie de l'Association.

Chapitre IV. — ***Du Fonds social et de son placement.***

Art. 15. Le fonds social se compose: *a.* du fonds capital, qui est inaliénable; — *b.* du fonds disponible, qui est destiné à régulariser le service des pensions et à faire face aux remboursements et aux frais généraux.

Art. 16. Le fonds capital est formé: *a.* par le fonds capital existant à la fin de l'exercice 1895; — *b.* par les fonds et legs faits à la Société sans désignation spéciale.

Art. 17. Le fonds disponible est formé par les dons et legs faits spécialement à ce fonds, les revenus annuels de la Caisse, les versements des sociétaires, et en général par toutes les recettes de la Société.

Art. 18. Les fonds sont placés par le Comité conformément à l'art. 12 de la loi sur les fondations, du 22 août 1849.

Art. 19. Le Comité peut faire aux sociétaires des prêts qui ne peuvent pas dépasser la moitié des sommes qu'ils ont effectivement versées.

Aucun prêt ne peut être inférieur à 100 fr.

Le remboursement s'opère dans le terme maximum de 5 ans avec intérêts à 4 % l'an, conformément aux engagements pris entre l'emprunteur et le Comité. Il se fait par des amortissements trimestriels.

Aucun sociétaire jouissant d'une pension ne peut faire emprunt à la Caisse, sauf sur hypothèque.

Chapitre V. — ***Des Pensions et des Remboursements.***

Art. 20. A droit à une pension immédiate: *a.* tout sociétaire qui quitte l'enseignement public après l'âge de 55 ans révolus et après avoir effectué 15 versements annuels au moins dans une Caisse officielle de prévoyance pour les fonctionnaires de l'Etat; — *b.* tout sociétaire ayant dépassé l'âge de 55 ans qui, après avoir effectué 10 versements annuels au moins dans une Caisse officielle de prévoyance pour les fonctionnaires de l'Etat, est obligé de prendre sa retraite par suite d'une maladie ou d'une infirmité le rendant incapable de remplir un poste lucratif et n'a pas exigé le remboursement prévu à l'article 23.

A droit à une pension différée ayant cours à partir de l'âge de 55 ans révolus, tout sociétaire qui, après avoir effectué 10 versements annuels au moins dans une Caisse officielle de prévoyance pour les fonctionnaires de l'Etat a dû prendre sa retraite avant l'âge de 55 ans, par suite d'une maladie ou d'une infirmité le rendant incapable de remplir un poste lucratif et n'a pas exigé le remboursement prévu à l'article 23.

Si un sociétaire pensionné vient à occuper dans une administration publique une position équivalente ou supérieure comme traitement à celle qu'il occupait avant sa retraite, la pension est suspendue pendant toute la durée de ces fonctions.

Les fonds du sociétaire à qui une pension est ou a été allouée restent acquis à la Caisse.

Art. 21. Lorsqu'un sociétaire, pensionné ou non, vient à décéder après avoir effectué 10 versements annuels au moins dans une Caisse officielle de prévoyance pour les fonctionnaires de l'Etat, ses fonds sont acquis à la Caisse.

Toutefois, s'il laisse des enfants, ceux-ci reçoivent ensemble, jusqu'à leur vingtième année révolue, une pension égale aux trois quarts de la pension à laquelle aurait droit le Sociétaire décédé.

Dès le jour où aucune pension n'est payée à des enfants du sociétaire décédé, le veuf ou la veuve reçoit, à partir de l'âge de 55 ans révolus, une pension égale à la moitié de celle qui reviendrait au défunt.

Si le sociétaire ne laisse ni conjoint, ni enfant pensionné, ses ascendants directs reçoivent ensemble une pension égale à la moitié de celle à laquelle aurait droit le sociétaire décédé.

Art. 22. Lorsque le veuf ou la veuve d'un sociétaire se remarie, il perd ses droits à la pension indiquée dans l'article précédent; les enfants et les ascendants directs conservent les leurs.

Art. 23. A droit au remboursement des sommes qu'il a effectivement versées, c'est-à-dire sans les intérêts ni les allocations de l'Etat: *a.* le sociétaire qui quitte l'enseignement public avant l'âge de 55 ans révolus; — *b.* le sociétaire qui quitte l'enseignement public avant d'avoir effectué 15 versements annuels.

Art. 24. Lorsqu'un sociétaire vient à décéder avant d'avoir effectué 10 versements annuels dans les Caisses de prévoyance pour les fonctionnaires de l'Etat, les enfants ou à leur défaut le conjoint, ou à défaut d'enfants et de conjoint, les ascendants directs ont droit au remboursement, sans intérêt, des sommes effectivement versées par le défunt.

La somme à rembourser est insaisissable.

Si le sociétaire décédé ne laisse ni enfant, ni conjoint, ni ascendant direct, ses fonds restent acquis à la Caisse.

Art. 25. Les pensions des sociétaires sont proportionnelles à leurs versements effectifs augmentés des allocations de l'Etat et des intérêts composés à raison de 4 % l'an.

Les intérêts ne sont calculés que jusqu'au jour où le sociétaire est entré en jouissance de la pension.

Art. 26. Le taux de la pension est déterminé chaque année par l'Assemblée générale sur le préavis du Comité, conformément aux prescriptions des art. 20 et 21.

En aucun cas, la pension d'un sociétaire ne peut être inférieure au 6 % de ses versements augmentés des allocations de l'Etat et des intérêts composés à 4 % l'an.

Art. 27. Tout sociétaire qui, sauf les prêts hypothécaires, n'a pu rembourser les sommes empruntées à la Caisse, conserve le droit à une pension s'il satisfait aux conditions stipulées à l'article 20. Toutefois la pension est réduite en proportion des sommes non remboursées.

Art. 28. Lorsque les prêts accordés à un sociétaire n'ont pas été intégralement remboursés dans les trois mois qui suivent son décès, les versements sont réduits d'autant dans la détermination du chiffre de la pension des enfants, du conjoint ou des ascendants directs.

Art. 29. Les pensions sont payées à la fin de chaque trimestre par le trésorier de la Société.

Art. 30. Toute pension est incessible et insaisissable.

Chapitre VI. — Administration.

Art. 31. La Société est administrée par un Comité de neuf membres, savoir: le Conseiller d'Etat chargé du Département des Finances, qui fait de droit partie du Comité en qualité de président; le trésorier, nommé conformément aux prescriptions de l'art. 32, et sept membres élus par l'assemblée générale ordinaire.

L'élection de ces sept membres a lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages. Ils sont renouvelés par séries de trois et de quatre et sont immédiatement rééligibles.

Le Comité ne pourra renfermer plus de deux sociétaires pensionnés.

Les fonctions des membres du Comité sont gratuites, sauf la réserve stipulée à l'article suivant en faveur du trésorier.

Art. 32. Le trésorier est nommé par les huit autres membres du Comité; il peut être pris en dehors de l'Association.

Le Comité choisit en outre dans son sein un vice-président et un secrétaire.

Il nomme également son teneur de livres, qui assiste aux séances avec voix consultative.

Il peut aussi s'adjoindre des membres honoraires pris en dehors de la Société et agréés par l'Assemblée générale. Ces membres peuvent être convoqués aux séances du Comité avec voix consultative.

Sur le préavis du Comité, une indemnité peut être allouée par l'Assemblée générale au trésorier et au teneur de livres.

Art. 33. La présence de 5 membres du Comité est nécessaire pour la validité de ces décisions.

Art. 34. Le comité a tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la Société. Il a notamment les pouvoirs de: passer tous marchés ou conventions; — acheter, vendre, céder et transférer toutes valeurs mobilières et créances, et en payer ou toucher le prix; — exercer toutes actions judiciaires et y défendre; — toucher toutes sommes, en donner quittance; — transiger, nommer arbitres, acquiescer; — consentir, avant comme après paiement, toutes mains-levées et radiations d'inscriptions privilégiées et hypothécaires, consentir tous nantissements ou autres garanties.

Pour les actes à passer ou les signatures à donner, le Comité est valablement représenté par la majorité de ses membres ou par l'un d'eux porteur d'une délégation en bonne forme.

Art. 35. Le trésorier ne pourra conserver plus d'un jour, en caisse, une somme supérieure à fr. 1000, sans une autorisation spéciale du président.

Art. 36. Chaque année, dans l'assemblée générale ordinaire, il est nommé en dehors du Comité une Commission de vérification des comptes de l'année courante.

Cette Commission se compose de trois membres; elle est convoquée par le président du Comité. Les membres ne sont pas immédiatement rééligibles.

Chapitre VII. — Des Assemblées.

Art. 37. La Société se réunit en assemblée générale ordinaire dans le premier trimestre de chaque année.

Elle se réunit en assemblée générale extraordinaire sur une décision du Comité ou sur la demande écrite et motivée du cinquième au moins des membres de la Société.

Art. 38. Les assemblées générales sont convoquées par le Comité et présidées par le conseiller d'Etat chargé du Département des Finances ou, en son absence, par le vice-président du Comité.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés à chaque sociétaire au moins huit jours avant l'assemblée; ils peuvent être envoyés également aux membres honoraires, qui ont alors voix consultative.

Art. 39. Le Comité est tenu de présenter, pour l'assemblée générale ordinaire, un rapport contenant:

1° Un aperçu de la marche de la Société depuis la dernière assemblée; 2° un compte-rendu de la gestion du Comité; 3° un préavis sur la fixation du taux de la pension pour l'année courante.

Ce rapport est pareillement envoyé à chaque sociétaire au moins huit jours avant l'assemblée.

Art. 40. Toute demande de revision des statuts doit être adressée au Comité au moins un mois avant l'assemblée générale et doit figurer à l'ordre du jour de la séance.

Si la demande est prise en considération par la majorité des membres présents, l'assemblée générale nomme une commission chargée de préparer la revision.

Le rapport de cette commission ne peut être déposé que dans une séance ultérieure.

Tout changement aux Statuts doit être voté par plus des deux tiers des membres de la Société et être approuvé par le Grand Conseil.

Toutefois, si après une première convocation cette proportion n'a pas été atteinte, une seconde assemblée sera convoquée dans le délai de quinze jours et pourra délibérer valablement à la majorité des membres présents.

Chapitre VIII. — **Dissolution.**

Art. 41. La dissolution ne peut être votée que par les quatre cinquièmes au moins des membres de la Société.

Art. 42. En cas de dissolution, et dans le cas où la fondation ne serait plus renouvelée ou autorisée, chaque sociétaire a droit au remboursement sans intérêts, des fonds qu'il a effectivement versés. En outre, l'assemblée générale prend les dispositions nécessaires pour le service des pensions existant au moment de la dissolution.

Chapitre IX. — **Dispositions transitoires.**

Art. 43. Les fonctionnaires de l'Enseignement secondaire dont la nomination a précédé la création de la Caisse, ne sont pas obligés de faire partie de la Société.

Art. 44. Les dispositions des présents statuts concernant le sociétaire qui a fait des versements dans une autre Caisse officielle de prévoyance pour les fonctionnaires de l'Etat (art. 5, 11, 20, 21, 24) ne lui seront applicables qu'à dater du jour où la réciprocité sera admise par cette autre caisse.

Collation de la loi du 5 juin 1886 et des lois subséquentes sur l'Instruction publique.

(Du 31 janvier 1896.)

Le Conseil d'Etat, considérant que l'édition de la Loi du 5 juin 1886 est épuisée;

Vu les nombreuses modifications et adjonctions apportées à cette Loi depuis sa promulgation;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique;

Arrête:

Le Département de l'Instruction publique est chargé d'établir à nouveau le texte de la Loi du 5 juin 1886 en collationnant celle-ci avec les Lois postérieures la modifiant.

En marge des parties modifiées figurera la date de la Loi qui a introduit la modification.

Les Lois qui par la nature de leur objet (création d'écoles, de chaires nouvelles) ne pourront être introduites ainsi dans le texte primitif seront jointes intégralement en appendice.

Il sera dressé deux tables de matières, une par ordre chronologique, une par établissements.

Le texte mis au point sera imprimé par les soins de la Chancellerie et inséré dans le Recueil des Lois de 1896.

---

6. 6. Im Jahrbuch pro 1894, Beilage I, pag. 18—19, 82—87 finden sich für den Kanton **Aargau:**

1. Gesetz betreffend die obligatorische Bürgerschule vom 28. November 1894;
2. Vollziehungsverordnung zum Bürgerschulgesetz vom 11. Juli 1895;
3. Disziplinarordnung für die Bürgerschule vom 6. August 1895;
4. Lehrplan für die Bürgerschule vom 6. August 1895.

---

7. 7. **Gesetz betreffend das Technikum des Kantons Zürich.** (Vom 25. Oktober 1896.)

§ 1. Die in der Stadt Winterthur unter dem Namen Technikum bestehende kantonale gewerbliche Lehranstalt hat die Aufgabe, durch wissenschaftlichen Unterricht und durch praktische Übungen die Aneignung derjenigen Kenntnisse und Fertigkeiten zu vermitteln, welche dem Techniker mittlerer Stufe in Handwerk und Industrie unentbehrlich sind.

§ 2. Das Technikum enthält folgende Abteilungen: 1. die Schule für Bautechniker; — 2. die Schule für Maschinentechniker; — 3. die Schule für Feinmechaniker; — 4. die Schule für Elektrotechniker; — 5. die Schule für Chemiker; — 6. die Schule für Kunstgewerbe; — 7. die Schule für Geometer; — 8. die Handelsschule.

Nach Bedürfnis können durch den Regierungsrat mit Genehmigung des Kantonsrates weitere Abteilungen für die mittlere gewerbliche Stufe am Technikum errichtet werden; ebenso kann der Regierungsrat einzelne Kurse anordnen.

§ 3. Jede der Schulen umfasst höchstens sechs zusammenhängende Halbjahreskurse.

§ 4. Schweizerbürger und in der Schweiz niedergelassene Ausländer haben für den regelmässigen halbjährlichen Kurs an einer Fachabteilung 30 Franken, nicht in der Schweiz niedergelassene Ausländer 60 Fr. Schulgeld zu bezahlen.

Ausserdem ist für Benützung der Laboratorien und Werkstätten eine angemessene Entschädigung zu leisten.

§ 5. Der Kredit für Verabreichung von Stipendien an Schüler des Technikums wird alljährlich im Voranschlage festgestellt.

§ 6. Für den Eintritt in das Technikum wird derjenige Grad von Kenntnissen und Fertigkeiten verlangt, welcher durch den erfolgreichen Besuch einer Sekundar-, Bezirks- oder Realschule oder der entsprechenden Klassen der höhern Mittelschulen bis zum zurückgelegten 15. Altersjahr erreicht wird.

§ 7. Der Lehrplan des Technikums wird vom Erziehungsrate auf Antrag der Aufsichtskommission festgestellt. Hiebei ist auch auf allgemeine Ausbildung der Schüler und auf deren Befähigung zur Buch- und Rechnungsführung in ihrem Fache Bedacht zu nehmen.

§ 8. Die Bestimmung der erforderlichen Zahl von Lehrstellen, sowie die Wahl und Festsetzung der Besoldung der Lehrer steht dem Regierungsrate auf Antrag des Erziehungsrates zu. Die Wahlen erfolgen, abgesehen von bloss vorübergehend verwendeten Lehrkräften, für eine sechsjährige Amtsdauer.

§ 9. Die Aufsicht über die Anstalt wird einer durch den Regierungsrat zu wählenden Aufsichtskommission übertragen, in welcher dem Schulorte eine Vertretung zu gewähren ist.

§ 10. Zur Bestreitung der Ausgaben des Technikums setzt der Kantonsrat alljährlich den erforderlichen Kredit fest.

§ 11. Die Stadt Winterthur tritt an den Kanton Zürich die Gebäude des Technikums, nämlich das Hauptgebäude samt dem Anbau für das Gewerbemuseum und das erweiterte Chemiegebäude, sowie das Areal zwischen Rigi-, Kasernen- und Technikumsstrasse, bezw. Eulach unentgeltlich zu Eigentum ab.

Ebenso geht das vorhandene Mobiliar, mit Ausnahme desjenigen für das Gewerbemuseum und der Sammlungen des letztern, soweit diese nicht Eigentum des Technikums sind, unentgeltlich in das Eigentum des Kantons Zürich über.

Nach Annahme dieses Gesetzes sind Gebäude und Mobiliar in unklagbarem Zustande dem Staate zu übergeben.

§ 12. Der Kanton Zürich übernimmt für die Zukunft die Sorge für alle weiteren Baubedürfnisse des Technikums in Winterthur und entlastet die Stadt Winterthur von der ihr nach dem Gesetz betreffend das Technikum vom 18. Mai 1873 überbundenen Baupflicht; ebenso beschafft er das nötige Mobiliar.

§ 13. Der Kanton übernimmt den Unterhalt der Gebäude und des Mobiliars.

Der Vorplatz zwischen dem Hauptgebäude und der Kasernenstrasse darf nicht überbaut werden. Derselbe soll öffentliche Anlage bleiben und vom Staate unterhalten werden.

§ 14. Die Stadt Winterthur leistet vom Zeitpunkte des Inkrafttretens dieses Gesetzes an einen jährlichen Beitrag von 18,000 Franken an die Betriebsausgaben des Technikums und gestattet dem Technikum die Mitbenützung der der Stadt gehörenden Sammlungen.

§ 15. Sollten die von der Stadt Winterthur an den Staat abgetretenen Gebäude jemals nicht mehr zu Zwecken des Technikums verwendet werden, so fallen sie samt dem zugehörenden Areal (§ 11) der Stadt Winterthur wieder anheim. Für allfällig auf jenem Areal vom Kanton aufgeführte Gebäulichkeiten hat in diesem Falle die Stadt Winterthur dem Staate den dannzumaligen Gebäudewert zu vergüten. Die Höhe der Vergütung ist nötigenfalls durch ein Schiedsgericht festzustellen; um die Bezeichnung des Obmanns ist der Präsident des schweizerischen Bundesgerichtes anzugehen.

§ 16. Der gegenwärtig dem Gewerbemuseum dienende Anbau steht noch für mindestens 25 Jahre, von dem Übergang der Gebäude an den Staat an gerechnet, der Stadt Winterthur unentgeltlich zur Verfügung behufs Benützung in bisheriger Weise, sofern nicht die Stadt Winterthur schon vorher auf dieses Benützungsrecht verzichtet. So lange die Stadt den Anbau benützt, darf der Staat auf dem Areal zwischen Rigi-, Kasernen- und Technikumsstrasse, bezw. Eulach keine Bauten aufführen, welche dem Gewerbemuseum Licht entziehen würden.

Nach Ablauf der 25 Jahre kann der Staat über den Gewerbemuseumsanbau zu Zwecken des Technikums verfügen. Gegenüber der Stadt Winterthur hat er eine Kündigungsfrist von drei Jahren zu beobachten; zum erstenmal kann er auf 31. Dezember 1921 kündigen.

§ 17. Dieses Gesetz tritt mit dem 1. Januar 1897 in Kraft. Durch dasselbe wird das Gesetz betreffend das Technikum vom 18. Mai 1873 aufgehoben. Der Regierungsrat ist mit der Vollziehung beauftragt.

---

8. 8. **Loi sur l'enseignement supérieur (Académie et Gymnase) du Canton de Neuchâtel.** (Du 18 mai 1896.)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel;

Voulant perfectionner l'enseignement supérieur dans le canton et l'affermir en le mettant en harmonie avec les programmes des institutions d'enseignement secondaire, comme aussi des universités suisses et de l'école polytechnique fédérale, tout en le faisant mieux répondre aux besoins généraux du pays;

Vu les articles 74, 75 et 76 de la constitution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat et le rapport d'une Commission spéciale.

Décrète:

Chapitre premier. — ***Dispositions générales.***

Art. 1er. L'enseignement supérieur comprend deux degrés qui correspondent à deux écoles distinctes, savoir:

1° Le Gymnase cantonal qui a pour but spécial de préparer les jeunes gens aux études académiques et techniques et de former des instituteurs pour l'enseignement primaire.

2° L'Académie qui a pour mission d'entretenir dans le pays une culture scientifique et littéraire, de donner aux jeunes gens les connaissances nécessaires aux carrières qui exigent une instruction supérieure et de former des instituteurs pour l'enseignement secondaire.

Art. 2. L'enseignement supérieur est à la charge de l'Etat, avec le concours des autorités locales dans des proportions déterminées par des conventions soumises à la ratification du Grand Conseil.

Art. 3. La direction supérieure et la haute surveillance de l'Académie et du Gymnase appartiennent au Conseil d'Etat, qui les exerce, conformément à la loi et aux règlements, par le département de l'Instruction publique.

Art. 4. Le Conseil d'Etat nomme tous les trois ans une commission consultative pour l'enseignement supérieur, dont les attributions sont déterminées par un règlement.

Cette commission se compose de huit membres, nommés directement par le Conseil d'Etat, et de trois membres nommés également par le Conseil d'Etat sur une double présentation faite par le synode (décret du 19 décembre 1873).

Elle est présidée par le chef du département de l'Instruction publique, et le premier secrétaire du même département fonctionne comme secrétaire de la commission avec voix consultative.

Le directeur du Gymnase et le recteur de l'Académie assistent aux séances de la Commission avec voix consultative.

Chapitre II. — ***Du Gymnase cantonal.***

Art. 5. Le Gymnase cantonal se divise en trois sections parallèles, savoir: 1° la section littéraire ou classique destinée à préparer les élèves aux études des diverses Facultés; — 2° la section scientifique destinée à préparer les élèves aux études de la Faculté des sciences, de l'Ecole polytechnique fédérale et des écoles spéciales; — 3° la section pédagogique ou Ecole normale destinée à former les instituteurs et les institutrices pour l'enseignement primaire et l'enseignement frœbelien.

L'Ecole normale est divisée en deux sous-sections, l'une destinée aux élèves instituteurs et l'autre aux élèves institutrices.

Art. 6. Les objets d'enseignement dans les sections littéraire et scientifique sont: 1° la langue et la littérature françaises; — 2° la langue latine et les éléments de la littérature latine dans la section littéraire; 3° la langue grecque et les éléments de la littérature grecque dans la section littéraire; — 4° la langue allemande; — 5° la langue anglaise; — 6° la langue italienne; — 7° les éléments de la philosophie; 8° les mathématiques; — 9° la physique et la mécanique élémentaire; — 10° la chimie; — 11° les sciences naturelles; — 12° l'histoire générale et l'histoire nationale; — 13° la géographie; — 14° le dessin artistique et le dessin technique; — 15° la comptabilité; — 16° la gymnastique.

Art. 7. Les objets d'enseignement à l'Ecole normale sont: 1° la pédagogie théorique et pratique; — 2° la langue française; — 3° les éléments de la littérature française; — 4° la langue allemande; — 5° la cosmographie, la géographie générale et la géographie de la Suisse; — 6° l'histoire générale et l'histoire nationale; — 7° l'instruction civique; — 8° les mathématiques élémentaires; — 9° la comptabilité; — 10° les éléments des sciences physiques et

naturelles; — 11° le dessin technique et le dessin artistique; — 12° l'écriture; — 13° le chant; — 14° la gymnastique; — 15° les travaux manuels pour les élèves instituteurs; — 16° les ouvrages à l'aiguille pour les élèves institutrices; — 17° les occupations frœbeliennes pour les élèves institutrices; — 18° l'économie domestique pour les élèves institutrices.

Art. 8. L'enseignement du Gymnase est réparti sur trois années d'études dans les sections littéraire et scientifique et sur deux années à l'Ecole normale.

L'enseignement de l'Ecole normale pourra aussi être porté à trois années.

Un plan d'études détermine la répartition, la progression des études, ainsi que les branches facultatives et les leçons données en commun aux sections littéraire et scientifique.

Art. 9. L'année scolaire commence au milieu de septembre pour se terminer au milieu de juillet. Les vacances sont fixées par le règlement.

Art. 10. Le Gymnase délivre à la suite des examens de sortie le certificat de maturité littéraire ou baccalauréat ès-lettres, et le certificat de maturité scientifique ou baccalauréat ès-sciences.

Les conditions pour l'obtention de ce certificat sont fixées par le règlement.

Art. 11. L'âge d'admission au Gymnase est de 15 ans pour les jeunes gens et de 16 ans pour les jeunes filles.

Il sera également de 15 ans pour ces dernières, dès que l'enseignement de l'Ecole normale sera porté à trois années.

Les autres conditions d'admission sont fixées par le règlement.

Art. 12. Les élèves du Gymnase sont soumis à la discipline de l'école aussi bien au dehors que dans l'intérieur de l'établissement.

Art. 13. Le règlement fixe la finance d'études ainsi que celle qui sera due pour l'usage du laboratoire de chimie.

Art. 14. L'enseignement au Gymnase est donné par des professeurs ou par des maîtres spéciaux.

Les professeurs doivent être porteurs d'un diplôme de licencié, du brevet de capacité pour l'enseignement secondaire ou de titres équivalents.

Art. 15. Le Gymnase cantonal a un directeur chargé de la direction et de la discipline de l'établissement.

Le directeur du Gymnase est nommé par le Conseil d'Etat. Il peut être choisi parmi les professeurs de l'école. Ses fonctions spéciales sont déterminées par le règlement.

Le directeur du Gymnase reçoit comme tel un traitement spécial, qui est fixé par le budget.

Art. 16. Les professeurs et les maîtres spéciaux des trois sections forment le Conseil du Gymnase.

Le Conseil du Gymnase est présidé par le directeur. Il a le droit de préconsultation et de proposition sur tout ce qui concerne l'organisation des études.

Art. 17. L'administration, le régime intérieur de la discipline du Gymnase seront l'objet d'un règlement arrêté par le Conseil d'Etat.

Chapitre III. — *De l'Académie.*

Art. 18. L'Académie comprend quatre facultés, savoir: 1° la faculté des lettres; — 2° la faculté des sciences; — 3° la faculté de droit; — 4° la faculté de théologie.

Art. 19. Dans la règle les cours sont semestriels.

Le semestre d'hiver commence au milieu d'octobre et se termine au milieu de mars. Le semestre d'été commence le 1er avril et se termine au milieu de juillet.

Le règlement fixe la durée des vacances.

Art. 20. Les études de la Faculté des lettres ont pour objet: 1° la philosophie et l'histoire de la philosophie; — 2° la linguistique générale; — 3° la langue et la littérature latines; — 4° la langue et la littérature grecques; — 5° la littérature française moderne et la grammaire historique de la langue française; — 6° la langue et la littérature italiennes; — 7° les autres langues et littératures romanes; — 8° la langue et la littérature allemandes; — 9° la langue et la littérature anglaises; — 10° l'histoire; — 11° l'archéologie; — 12° la géographie comparée; — 13° l'économie politique et la statistique.

Art. 21. La Faculté des lettres comprend aussi un séminaire de français moderne pour les étudiants de langue étrangère.

Art. 22. Les études de la Faculté des sciences ont pour objet: — 1° les mathématiques supérieures; — 2° la mécanique rationnelle; — 3° la physique expérimentale et la physique mathématique; — 4° l'astronomie et la physique du globe; — 5° la chimie; — 6° la minéralogie, la géologie et la paléontologie; — 7° la zoologie, l'anatomie comparée et l'embryologie comparée; — 8° l'anatomie et la physiologie humaines; — 9° l'hygiène; — 10° la botanique et la physiologie végétale.

Art. 23. Il est donné à la Faculté des sciences des cours de travaux pratiques de physique, de chimie et de sciences naturelles.

Art. 24. Les études de la Faculté de droit ont pour objet: 1° l'encyclopédie, la philosophie et l'histoire générale du droit; — 2° le droit romain; — 3° le droit civil et commercial; — 4° le droit comparé; — 5° le droit public et administratif; — 6° le droit pénal; — 7° la procédure civile et la procédure pénale; — 8° le droit international.

Art. 25. Les études de la Faculté de théologie ont pour objet: 1° l'encyclopédie des sciences théologiques; — 2° l'exégèse, la critique et l'étude philologique de l'Ancien Testament; — 3° l'exégèse, la critique et l'étude philologique du Nouveau Testament; — 4° la théologie systématique; — 5° la théologie historique; — 6° l'archéologie biblique; — 7° la théologie pratique.

Art. 26. Aucune chaire ne pourra être créée, modifiée ou supprimée sans que la Faculté intéressée soit consultée.

Art. 27. Des cours libres peuvent être donnés dans les Facultés aux conditions déterminées par le règlement.

Art. 28. Pour être immatriculé comme étudiant à l'Académie il faut: 1° être âgé de 18 ans; — 2° être porteur d'un certificat de maturité, d'un diplôme de bachelier ou de titres établissant que le candidat a terminé ses études secondaires — ou prouver par un examen d'admission des connaissances suffisantes.

Les instituteurs primaires sont admis dans les Facultés des lettres et des sciences.

Les conditions d'immatriculation sont les mêmes pour les deux sexes.

Art. 29. Indépendamment des certificats d'études, l'Académie délivre des diplômes: de licencié ès-lettres et ès-sciences donnant le droit d'enseigner dans les écoles secondaires du canton et au Gymnase.

De licencié en droit autorisant à se présenter pour l'inscription au rôle officiel du barreau, conformément à la loi.

De licencié en théologie autorisant à recevoir la consécration au ministère dans l'Eglise nationale du canton.

Art. 30. Le règlement détermine les conditions d'admissibilité, la forme et l'étendue des examens qu'ont à subir les candidats aux diplômes de licencié.

Art. 31. Outre les étudiants, d'autres personnes adultes sont admises à suivre les cours des Facultés en qualité d'auditeurs.

Les jeunes gens qui ont les qualités requises pour être inscrits comme étudiants ne peuvent être auditeurs.

Les conditions d'âge sont les mêmes pour les étudiants et pour les auditeurs.

Les auditeurs ne peuvent suivre qu'un nombre restreint de cours fixé par le règlement.

Ils ne sont pas immatriculés.

Art. 32. La finance à payer par les étudiants et les auditeurs est calculée d'après le nombre d'heures de leçons pour lesquels ils sont inscrits. Cette finance pourra être réduite pour les étudiants dans les conditions prévues par le règlement.

Les contributions à payer pour l'usage des laboratoires sont fixées par le règlement.

Art. 33. Les rétributions exigées pour les cours libres prévus à l'article 27 sont fixées avec l'assentiment du recteur par les personnes qui donnent ces cours et le produit de ces rétributions leur appartient.

L'enseignement dans les Facultés est donné: 1° par des professeurs ordinaires qui occupent une chaire dans l'une des Facultés; — 2° par des professeurs extraordinaires que le Conseil d'Etat peut charger temporairement d'une chaire ou d'un enseignement.

Art. 35. Le Conseil d'Etat peut, sur le préavis de la Faculté intéressée, autoriser des personnes suffisamment qualifiées à donner certains cours libres dans des conditions déterminées par le règlement.

Art. 36. Le Conseil académique est chargé de l'administration de l'Académie.

Il est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires des quatre Facultés.

Les professeurs suppléants peuvent y être appelés avec voix consultative.

Art. 37. Le Conseil académique nomme parmi les professeurs ordinaires et pour deux ans son président qui porte le titre de recteur. Il n'est pas immédiatement rééligible et il est autant que possible choisi successivement dans les diverses Facultés. Le recteur sortant de charge est vice-recteur.

Le Conseil nomme également un secrétaire pour deux ans, ce dernier est immédiatement rééligible.

Art. 38. Le recteur préside le Conseil et le représente auprès du Département de l'Instruction publique. Il est spécialement chargé de la discipline de l'Académie et sert d'intermédiaire entre les professeurs et le Département de l'Instruction publique. Il signe les certificats d'immatriculation des étudiants réguliers et tous les diplômes délivrés par l'Académie. Il reçoit une indemnité fixée par le budget.

Art. 39. Le secrétaire est chargé, sous la surveillance du recteur, des procès-verbaux du Conseil et du Bureau, de la correspondance ordinaire, de la comptabilité et de l'inscription des étudiants et des auditeurs. Il reçoit une indemnité fixée par le budget.

Art. 40. Le recteur, le vice-recteur, le secrétaire et les présidents des quatre Facultés forment le Bureau de l'Académie, dont les attributions sont fixées par le règlement.

Art. 41. Les professeurs ordinaires et extraordinaires de chaque Faculté forment le Conseil de cette Faculté qui nomme pour deux ans son président, son vice-président et son secrétaire.

Art. 42. L'administration, le régime intérieur et la discipline de l'Académie seront l'objet d'un règlement arrêté par le Conseil d'Etat.

Art. 43. L'Académie constitue une personne civile, capable de recevoir des dons et des legs avec ou sans affectation spéciale. Ces dons ou legs ne peuvent toutefois être acceptés qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

La gestion de la fortune de l'Académie est confiée à une commission de cinq membres nommée pour trois ans par le Conseil d'Etat sur double présentation du Conseil académique.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

En cas de dissolution de l'Académie, sa fortune reviendrait à l'Etat pour être affectée à l'enseignement supérieur.

Chapitre IV. — ***Dispositions communes au Gymnase et à l'Académie.***

Art. 44. Les professeurs sont nommés par le Conseil d'Etat, soit par appel soit par voie d'un concours à la suite duquel il peut y avoir lieu à examen.

Quand il y a lieu à examen, le Conseil d'Etat demande le préavis d'un jury composé de sept membres, dont quatre sont désignés par la commission consultative pour l'enseignement supérieur et trois par le Conseil académique.

Si ce jury estime après examen qu'il n'y a pas lieu à procéder à une nomination, le Département de l'Instruction publique ouvre un nouveau concours ou pourvoit provisoirement à l'enseignement.

Les nominations qui n'ont pas lieu par voie d'appel sont faites à titre d'épreuve pour la durée d'un an.

Art. 45. Le traitement des professeurs est calculé dès l'entrée en fonctions à raison de fr. 400 l'heure de leçon annuelle pour l'Académie et de fr. 200 pour le Gymnase.

Le premier de ces taux s'augmente ensuite de fr. 10 tous les quatre ans jusqu'au maximum de 450 francs.

Le second s'augmente ensuite de fr. 5 dans les mêmes conditions jusqu'au maximum de fr. 225.

Le Conseil d'Etat juge des cas exceptionnels où il y a lieu d'appliquer un taux supérieur au minimum.

Toute augmentation dépassant le maximum devra faire l'objet d'un décret du Grand Conseil.

Le nombre maximum d'heures de leçons que le même professeur peut donner est déterminé par le règlement.

Art. 46. Les professeurs de l'Académie reçoivent en outre, une part des écolages payés pour leurs cours. Cette part est fixée par le Conseil d'Etat et ne pourra être inférieure à la moitié de la somme perçue.

Art. 47. Lorsqu'un professeur est momentanément empêché de remplir ses fonctions, le Conseil d'Etat pourvoit à l'enseignement aux frais de la personne empêchée. Toutefois, si l'empêchement provient d'une maladie ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'intéressé, il est pourvu à l'enseignement aux frais de l'Etat.

Si l'empêchement est de nature à se prolonger, il peut y avoir lieu à l'application de l'article 50.

La veuve et les enfants d'un professeur décédé ont droit à la jouissance de son traitement pendant une durée de six mois à partir de son décès.

Art. 48. Toute plainte portée contre un professeur dans l'exercice de ses fonctions doit être transmise au Département de l'Instruction publique, qui, après avoir entendu le plaignant et le professeur, règle l'affaire, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 49. La suspension ou la destitution d'un professeur ne peut être prononcée par le Conseil d'Etat que pour cause d'incapacité, de négligence, d'insubordination ou d'immoralité.

Dans tous les cas, le professeur inculpé doit être entendu.

La suspension ne peut dépasser une durée de six mois; elle entraîne la suppression du traitement.

Art. 50. Lorsqu'un professeur ne remplit plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, après l'avoir entendu, le mettre hors d'activité de service.

Une indemnité pourra, selon les circonstances, lui être accordée par le Conseil d'Etat.

Art. 51. En cas de réduction ou de suppression d'une branche d'enseignement, le professeur qui occupe la chaire réduite ou supprimée doit être prévenu six mois à l'avance et peut, selon les circonstances, obtenir une indemnité, dont le chiffre sera fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 52. Les indemnités prévues aux articles 50 et 51 ne créent aucun droit en faveur du professeur.

Art. 53. Le titre de professeur honoraire ne peut être accordé à des hommes qui ont fait preuve de connaissance supérieures dans quelque branche, ou qui ont rendu des services éminents à l'instruction publique dans le canton.

Les professeurs honoraires sont nommés par le Conseil d'Etat sur le préavis du Conseil académique.

Art. 54. Il est prévu au budget de l'Etat un poste pour l'augmentation de la bibliothèque à l'usage des professeurs du Gymnase et de l'Académie.

Cette bibliothèque, qui a son règlement spécial, est administrée par un professeur nommé tous les deux ans par le Conseil de l'Académie.

Art. 55. Un huissier, nommé par le Conseil d'Etat, est attaché au Gymnase et à l'Académie. Il reçoit un traitement annuel fixé par le budget.

Art. 56. Le Département de l'Instruction publique, sur le préavis du recteur et du directeur du Gymnase peut dispenser les élèves ou étudiants peu aisés de tout ou partie du paiement des contributions académiques.

Art. 57. Il est institué en faveur de jeunes gens appartenant à des familles pauvres ou peu aisées, des subsides ou bourses destinées à leur faciliter les moyens de poursuivre ou de terminer leurs études au Gymnase ou à l'Académie.

Ces bourses sont accordées pour un an par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la direction de l'Instruction publique. Elles peuvent être renouvelées.

Le règlement détermine les conditions auxquelles les bourses peuvent être accordées ou retirées.

*Chapitre V. — **Dispositions finales.***

Art. 58. La loi sur l'enseignement supérieur du 3 août 1882 est abrogée.

Art. 59. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au 1er janvier 1897.

Art. 60. Le Conseil d'Etat est chargé de procéder aux formalités du referendum en vue d'assurer éventuellement l'exécution de la présente loi.

II. Verordnungen, Beschlüsse und Kreisschreiben betreffend das Volksschulwesen.

a. Kleinkinderschulen.

9. 1. Bestimmungen über den Betrieb der staatlichen Kleinkinderanstalten im Kanton Baselstadt. (Vom 21. November 1895.)

Der Erziehungsrat des Kantons Baselstadt hat in Ausführung von § 10 des Gesetzes betreffend Kleinkinderanstalten vom 18. April 1895 nachfolgende nähere Bestimmungen über den Betrieb der staatlichen Kleinkinderanstalten erlassen.

1. Allgemeine Bestimmungen.

§ 1. Die Kleinkinderanstalten haben die Aufgabe, Kinder in vorschulpflichtigem Alter auf naturgemässe und rationelle Weise zu erziehen und zu beschäftigen.

§ 2. In diese Anstalten werden Knaben und Mädchen aufgenommen und gemeinsam erzogen und beschäftigt.

§ 3. In jeder Anstalt werden einer Lehrerin höchstens 40 Kinder zugeteilt; wenn die Kinderzahl dauernd 40 übersteigt, wird der Lehrerin eine Gehülfin beigegeben oder eine zweite Abteilung eingerichtet.